

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|             | Zone franc<br>et Tanger | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|-------------|-------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr.                   | 9 fr.                 | 10 fr.   |
| 6 MOIS..... | 14 »                    | 16 »                  | 18 »     |
| 1 AN.....   | 26 »                    | 28 »                  | 30 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922);

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PAGES**
**PARTIE OFFICIELLE**

|   |      |
|---|------|
| Dahir du 29 août 1923/16 moharrem 1342 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien. . . . .  | 1098 |
| Dahir du 3 septembre 1923/21 moharrem 1342 approuvant un avenant n° 2 à la convention de la concession des ports de Mehdy-Kéntra et de Rabat-Salé. — Avenant n° 2. . . . .  | 1103 |
| Arrêté viziriel du 27 août 1923/14 moharrem 1342 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Vaillhé Julien du lot de colonisation dénommé « Petitjean n° 5 » situé dans la région de Rabat. . . . .  | 1103 |
| Arrêté viziriel du 28 août 1923/15 moharrem 1342 sur la fabrication et l'importation des anisettes. . . . .   | 1104 |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1923/19 moharrem 1342 relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders (tribu Haouderran et Beni Hekem) (contrôle civil de Tiflet). . . . .   | 1105 |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1923/19 moharrem 1342 relatif à la création de timbres poste marocains. . . . .  | 1105 |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1923/19 moharrem 1342 ordonnant la délimitation du bled Tamezguelt et de sa séguia sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue. . . . .  | 1106 |
| Arrêté viziriel du 3 septembre 1923/21 moharrem 1342 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de domaine militaire au centre d'aviation militaire de Casablanca (camp Cazes) frappant d'expropriation une parcelle nécessaire à la dite extension, et autorisant la prise de possession immédiate de cette parcelle. . . . . | 1107 |
| Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> septembre 1923 complétant les dispositions de l'article 9 des arrêtés résidentiels du 1 <sup>er</sup> juin 1919, portant institution au Maroc de chambres françaises consultatives. . . . .   | 1107 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant application du tarif spécial n° 3 (opérations d'embarquement ou de débarquement à quai des animaux sur pieds) concernant la manutention marocaine. . . . .  | 1107 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant application du tarif spécial n° 4 (mazouts, huiles minérales combustibles et similaires) concernant la manutention marocaine. . . . .   | 1108 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant application du tarif spécial n° 5 (manutention et stockage des  |      |

charbons de soutes sur dépôts flottants) concernant la manutention marocaine. . . . .

|   |      |
|---|------|
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant application du tarif spécial n° 6 (manutention et stationnement à terre des charbons de toute nature : coke, houille, anthracite etc. et leurs agglomérés) concernant la manutention marocaine. . . . . | 1110 |
| Arrêté du directeur de l'office de P. T. T. portant création d'une distribution des postes à Ras Tebouda. . . . .   | 1111 |
| Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une cabine publique à Bouskoura. . . . .  | 1111 |
| Créations d'emplois. . . . .  | 1111 |
| Révocation. . . . .   | 1111 |
| Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements. . . . .   | 1111 |
| Erratum au B. O. du 28 août 1923, page 1046, colonne 1 et 2. . . . .  | 1112 |
| Erratum au B. O. n° 566 du 28 août 1923, page 1064. . . . .   | 1112 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|  |      |
|--|------|
| Compte rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 3 septembre 1923. . . . .  | 1112 |
| Situation politique de la zone française du Maroc à la date du 31 août 1923. . . . .   | 1115 |
| Avis de concours pour l'admission au grade de contrôleur civil stagiaire au Maroc. . . . .   | 1115 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib de 1923 dans les régions de Taza, Ouezzan et Boukkala. . . . .  | 1115 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1923. . . . .   | 1116 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Nouvel avis de clôture de bornage n° 64 ; Avis de clôtures de bornages n° 674, 1151, 1178, 1203, 1324, 1338 et 1350. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3390, 4020, 4103, 4459, 4803, 4830 et 5163. ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4020, 3180, 4803 et 3390 ; Avis de clôtures de bornages n° 2393, 4333, 4334, 4335, 4616, 4747, 4918, 4949, 4954, 5746, 5747. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 505, 626 et 794. — Conservation de marrakech : Extraits de réquisitions n° 80 et 81 ; Avis de clôtures de bornages n° 4681 et 4847. . . . . | 1117 |
| Annonces et avis divers. . . . .   | 1121 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 29 AOUT 1923** 16 moharrem 1342  
 instituant le système décimal des poids et mesures dit  
 « système métrique » dans la zone française  
 de l'Empire chérifien.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulav Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la promulga-  
 tion du présent dahir, le système décimal des poids et me-  
 sures, dit système métrique, sera le seul légal dans la zone  
 française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Toutefois, le système métrique ne sera ap-  
 pliqué jusqu'à nouvel ordre qu'en ce qui concerne les poids,  
 les mesures de longueur et les mesures de volume.

ART. 3. — De même, les dispositions du présent dahir  
 et des règlements pris pour son application ne seront suc-  
 cessivement rendues obligatoires dans les diverses villes  
 ou régions de Notre Empire que par arrêtés de Notre  
 Grand Vizir, au fur et à mesure que les circonstances le  
 permettront et, pour Nos sujets marocains de ces villes ou  
 régions, six mois seulement, après la publication desdits  
 arrêtés.

Ce délai de six mois sera employé pour donner à l'ins-  
 titution du système métrique toute la publicité nécessaire  
 par voie d'annonces ou d'affiches et par tous autres moyens  
 propres à en assurer la vulgarisation.

ART. 4. — A titre provisoire, les mesures agraires et les  
 mesures de solidité actuellement en usage dans Notre Em-  
 pire continueront à être valablement employées.

ART. 5. — Les unités de mesure comprennent des uni-  
 tés principales et des unités secondaires, qui sont énumé-  
 rées et définies au tableau n° 1 annexé au présent dahir.

ART. 6. — Les étalons légaux du mètre et du kilo-  
 gramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie  
 n° 35 du kilogramme international, déposées au conserva-  
 toire national des arts et métiers de France.

ART. 7. — Est approuvé le tableau général n° 2 ci-  
 annexé des unités légales de mesure des grandeurs géomé-  
 triques et des masses, de leurs multiples et sous-multiples.

ART. 8. — Est approuvé le tableau n° 3 ci-annexé de  
 correspondance des degrés Baumé et des densités.

ART. 9. — L'expression « poids et mesures » s'applique  
 aux poids, aux mesures et aux instruments de pesage ou de  
 mesurage.

ART. 10. — L'exactitude et la légalité des poids et me-  
 sures seront, après vérification par les agents des poids et  
 mesures, constatées par l'apposition de poinçons spéciaux.

ART. 11. — Un arrêté viziriel interviendra pour déter-

miner les conditions de fabrication et d'exactitude que de-  
 vront présenter les poids et mesures, les matières avec les-  
 quelles ces poids et mesures seront fabriqués, l'organisation  
 et le fonctionnement de la vérification, la forme et le nom-  
 bre des poinçons, le taux et le mode de perception des taxes  
 et les moyens d'assurer la surveillance du débit des mar-  
 chandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

ART. 12. — A partir de la promulgation des arrêtés  
 prévus à l'article 3, il est interdit, dans les villes ou régions  
 désignées à ces arrêtés, de détenir ou d'employer des poids  
 et mesures autres que ceux établis par le présent dahir et les  
 règlements intervenus pour son application, dans les maga-  
 sins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voi-  
 tures servant à un commerce ou à une industrie, ainsi que  
 dans les gares et les ports, les entrepôts, les abattoirs et  
 leurs dépendances, dans les halles, foires et marchés, souqs  
 et fondouqs, ou sur la voie publique et, en général, en tous  
 lieux dans lesquels il est fait un usage public de poids et  
 mesures.

ART. 13. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs  
 et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un  
 emprisonnement de un à cinq jours, ceux qui auront em-  
 ployé ou détenu dans les lieux et locaux désignés à l'arti-  
 cle 12 ci-dessus, des poids et mesures différents de ceux éta-  
 blis par les dahirs et arrêtés en vigueur.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura  
 toujours lieu, en cas de récidive dans les 365 jours.

Sont réputés différents de ceux établis par les dahirs et  
 arrêtés en vigueur, les poids et mesures qui, bien que sem-  
 blables par leur forme et leurs dimensions aux modèles  
 fixés par ces dahirs et arrêtés, ne sont pas revêtus des poin-  
 çons légaux de la vérification.

La fabrication, la vente ou la mise en vente, la location  
 de ces mêmes poids et mesures seront punies des mêmes  
 peines.

ART. 14. — Seront punis des peines prévues à l'arti-  
 cle 13 ceux qui auront détenu ou employé, vendu, mis en  
 vente ou en location des poids ou mesures qui, ayant été  
 reconnus altérés par l'usage, n'auraient point subi le rajus-  
 tage prescrit par le vérificateur, ainsi qu'une nouvelle  
 vérification.

ART. 15. — Seront punis d'une amende de 50 à 1.000  
 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de  
 l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motifs  
 légitimes, seront trouvés détenteurs dans les lieux et locaux  
 désignés à l'article 12 ci-dessus, de poids ou mesures faux  
 ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au me-  
 surage.

En cas de récidive dans les cinq ans, la peine d'em-  
 prisonnement sera toujours prononcée.

ART. 16. — Seront de plus saisis les faux poids et les  
 fausses mesures ainsi que les poids et mesures différents de  
 ceux établis par les dahirs et arrêtés en vigueur.

Les poids et mesures faux ou inexacts seront confisqués.  
 Les poids et mesures différents pourront être confisqués.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal  
 pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour  
 être vendus au profit du Trésor, après remise en état et  
 poinçonnage.

Les objets inutilisables seront détruits.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris pour l'exécution du présent dahir.

En cas de récidive dans les 365 jours, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

ART. 18. — Sera puni des peines portées à l'article 16 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, quiconque aura fait obstacle à l'accomplissement, par les vérificateurs des poids et mesures, de leurs fonctions.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français seront applicables, devant les juridictions françaises, aux infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son application.

Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra de même être accordé devant les juridictions indigènes.

ART. 20. — La constatation des infractions sera faite soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 21. — Les officiers de police judiciaire et leurs subordonnés, les vérificateurs des poids et mesures ont qualité pour constater les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application.

Les pachas, caïds, khalifas, mohtassebs et chioukh sont qualifiés pour constater les mêmes infractions chez les indigènes marocains.

Lorsqu'ils auront à effectuer des visites chez les indigènes marocains, les vérificateurs des poids et mesures se feront accompagner par le mohtasseb ou, à défaut, par un fonctionnaire makhzen désigné par le pacha ou le caïd.

ART. 22. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à transiger, avant jugement, sur celles des infractions qui seront énumérées dans l'arrêté viziriel rendu en application de l'article 11 du présent dahir, lequel déterminera les conditions de la transaction.

ART. 23. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont et demeurent abrogées.

## TITRE DEUXIEME

ART. 24. — Dans les villes ou régions où le système métrique aura été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, il est interdit, sous les peines fixées par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1331) sur la répression des fraudes, de tromper ou de tenter de tromper le contractant sur la quantité des choses livrées à l'aide de poids, mesures, instruments de pesage ou de mesurage faux ou inexacts, ou à l'aide de manœuvres ou de procédés tendant à fausser les opérations de pesage ou de mesurage ou bien à modifier le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations, ou enfin à l'aide d'indications

frauduleuses tendant à faire croire à une opération de pesage ou de mesurage antérieure et exacte.

ART. 25. — L'article 10 du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 rhoharrem 1343,  
(29 août 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## DOCUMENTS ANNEXES

au dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342)  
(système métrique).

### TABLEAU N° 1

#### UNITES PRINCIPALES DE MESURE

##### Longueur

L'unité principale de longueur est le mètre.

L'étalon pour les mesures de longueur est le mètre, longueur définie à la température de 0 degré par le prototype international en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

L'unité de longueur, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est le mètre.

##### Masse

L'unité principale de masse est le kilogramme.

L'étalon pour les mesures de masse est le kilogramme, masse du prototype international en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

L'unité de masse, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la tonne, qui vaut 1.000 kilogrammes.

#### UNITES SECONDAIRES DE MESURE

##### Superficie

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décimètre carré peut être appelé are.

##### Volume

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé stère.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérisées, le décimètre cube peut être appelé litre.

##### Densité

La densité des corps s'exprime en nombre décimaux, celle du corps qui possède la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales, le nombre de degrés alcoolométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article premier du décret français du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

**Tableau n° 2**  
**UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

**TABLEAU DES MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX**

| Multiples<br>et sous-multiples<br>décimaux de l'unité | Préfixe à mettre<br>avant le nom de<br>l'unité | Symboles à mettre<br>avant<br>celui de l'unité |
|---|--|--|
| 1.000.000   | méga.  | M.   |
| 100 000   | hectokilo.                                     | hk.  |
| 10.000  | myria.   | ma.  |
| 1.000   | kilo.  | k.   |
| 100   | hecto.   | h.   |
| 10  | déca.  | da.  |
| 1   | "  | "  |
| 0,1   | déci.  | d.   |
| 0,01  | centi.   | c.   |
| 0,001   | milli.   | m.   |
| 0,000.1   | décimilli.                                     | dm.  |
| 0,000.01  | centimilli                                     | cm.  |
| 0,000.001   | micro.   | μ.   |

| Unités commerciales et industrielles |                               |  |  | Multiples et sous-multiples usuels |                                      |                       | Observations  |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|--|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|
| Nature                               | Dénomi-<br>nation             | Définition   | Etalon<br>et<br>représentation   | Dénomination                       | Valeur                               | Symbole               |   |
| <b>I. — Unités géométriques</b>      |                               |  |  |                                    |                                      |                       |   |
| Longueur                             | MÈTRE                         | Longueur à la température de 0 degré du prototype international en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui a été déposé au Pavillon de Breteuil à Sèvres (1). | Etalon :<br>Copie n° 8 du mètre prototype international déposée au Conservatoire national des Arts et Métiers de France. | Mégamètre                          | Un million de mètres                 | Mm.                   |   |
|                                      |                               |  |  | Kilomètre                          | Mille mètres                         | km.                   |   |
|                                      |                               |  |  | Hectomètre                         | Cent mètres                          | hm.                   |   |
|                                      |                               |  |  | Décamètre                          | Dix mètres                           | dam.                  |   |
|                                      |                               |  |  | Mètre                              | <i>Unité principale</i>              | m.                    |   |
|                                      |                               |  |  | Décimètre                          | Dixième du mètre                     | dm                    |   |
|                                      |                               |  |  | Centimètre                         | Centième du mètre                    | cm.                   |   |
|                                      |                               |  |  | Millimètre                         | Millième du mètre                    | mm.                   |   |
|                                      |                               |  |  | Micron                             | Millionième du mètre                 | μ.                    |   |
|                                      |                               |  |  | Millimicron                        | Billionième du mètre                 | mp.                   |   |
| Superficie                           | Mètre carré                   | Superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.  |  | Kilomètre carré                    | Un million de mètres carrés          | — <sup>2</sup><br>km  |   |
|                                      |                               |  |  | Hectomètre carré                   | Dix mille mètres carrés              | — <sup>2</sup><br>hm  |   |
|                                      |                               |  |  | Décamètre carré                    | Cent mètres carrés                   | — <sup>2</sup><br>dam |   |
|                                      |                               |  |  | Mètre carré                        | <i>Unité secondaire</i>              | m <sup>2</sup>        |   |
|                                      |                               |  |  | Décimètre carré                    | Centième de mètre carré              | — <sup>2</sup><br>dm  |   |
|                                      |                               |  |  | Centimètre carré                   | Dix-millième de mètre carré          | — <sup>2</sup><br>cm  |   |
|                                      |                               |  |  | Millimètre carré                   | Millionième de mètre carré           | — <sup>2</sup><br>mm  |   |
|                                      |                               |  |  | Hectare                            | Cent ares ou dix mille mètres carrés | ha.                   | S'emploient facultativement pour le mesurage des surfaces agraires. |
| Are                                  | Cent mètres carrés            | a.   |  |                                    |                                      |                       |   |
| Centiare                             | Centième d'are ou mètre carré | ca.  |  |                                    |                                      |                       |   |

(1) La longueur du prototype international du mètre est d'environ 2 millimètres inférieure à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, définition première du mètre.

| Unités commerciales et industrielles |              |  |                          | Multiples et sous multiples usuels |                             |                      | Observations   |  |
|--------------------------------------|--------------|--|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------|--|--|
| nature                               | Dénomination | Définition                                       | Etalon et représentation | Dénomination                       | Valeur                      | Symbole              |  |  |
| Volume                               | Mètre cube   | Volume contenu dans un cube de un mètre de côté. |                          | Kilomètre cube                     | Un milliard de mètres cubes | — <sup>3</sup><br>km |  |  |
|                                      |              |  |                          | Mètre cube                         | Unité secondaire            | m <sup>3</sup>       |  |  |
|                                      |              |  |                          | Décimètre cube                     | Millième de mètre cube      | — <sup>3</sup><br>dm |  |  |
|                                      |              |  |                          | Centimètre cube                    | Millionième de mètre cube   | — <sup>3</sup><br>cm |  |  |
|                                      |              |  |                          | Millimètre cube                    | Billionième de mètre cube   | — <sup>3</sup><br>mm |  |  |
|                                      |              |  |                          |                                    | Hectolitre                  | Cent litres          |  | hl.  |
|                                      |              |  |                          |                                    | Décalitre                   | Dix litres           |  | dal.   |
|                                      |              |  |                          |                                    | Litre                       | Décimètre cube       |  | l.   |
|                                      |              |  |                          |                                    | Déclitre                    | Dixième de litre     |  | dl.  |
|                                      |              |  |                          |                                    | Centilitre                  | Centième de litre    |  | cl.  |
|                                      |              |  |                          | Millilitre                         | Millième de litre           | ml.                  |  |  |
|                                      |              |  |                          | Stère                              | Un mètre cube               | st.                  | Mesures de capacité pour les liquides, céréales et matières pulvérulantes. |  |
|                                      |              |  |                          | Décistère                          | Un dixième de stère         | dst.                 |  | S'emploient facultativement pour le mesurage des bois. |

II. — Unités de masse

|   |                                |  |   |             |                           |   |  |
|---|--------------------------------|--|---|-------------|---------------------------|---|--|
| Masse   | KILOGRAMME                     | Masse du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionnée par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (1).                      | Etalon :<br>Copie n° 35 du kilogramme prototype international, déposée au Conservatoire national des Arts et Métiers de France. | Tonne       | Mille kilogrammes         | t.  | La masse d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient. Son poids est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant le terme poids est employé dans le sens de masse. |
|   |                                |  |   | Quintal     | Cent kilogrammes          | q.  |  |
|   |                                |  |   | Kilogramme  | Unité principale          | kg.   |  |
|   |                                |  |   | Hectogramme | Dixième du kilogramme     | hg.   |  |
|   |                                |  |   | Décagramme  | Centième du kilogramme    | dag.  |  |
|   |                                |  |   | Gramme      | Millième du kilogramme    | g.  |  |
|   |                                |  |   | Décigramme  | Dix millièmes du kilogr.  | dg.   |  |
|   |                                |  |   | Centigramme | Cent millièmes du kilogr. | cg.   |  |
|   |                                |  |   | Milligramme | Millionième du kilogr.    | mg.   |  |
|   |                                |  |   | Densité     | Degré densimétrique       | La densité des corps s'exprime en nombres décimaux celle du corps qui a la masse de 1 tonne sous le volume de un mètre cube étant prise pour unité. |  |
| Les densités correspondant aux anciens degrés Baumé sont données dans un tableau annexé au présent dahir. |                                |  |   |             |                           |   |  |
| Densité   | Degré alcoométrique centésimal | Dans les transactions commerciales le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure à la température de 15° correspond au titre volumétrique, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac.* |   |             |                           |   | *La graduation des alcoomètres à pour base le tableau des densités des mélanges d'alcool et d'eau pure annexé au présent dahir.  |

(1) Le prototype international du kilogramme excède d'environ 27 milligrammes la masse du décimètre cube d'eau prise à son maximum de densité, définition première du kilogramme.



**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1923 (21 moharrem 1342)**  
 approuvant un avenant (n° 2) à la convention de la  
 concession des ports de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-  
 Salé.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Mehdyia-Kéni-  
 tra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, ap-  
 prouvé par Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I  
 1335) ;

Vu l'avenant du 25 juillet 1923 portant modification  
 des articles 4, 6, 8 et 9 de la convention relatifs à la cons-  
 titution du capital social et du compte d'exploitation,

A décidé ce qui suit :

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé  
 au présent dahir, l'avenant à la convention de la conces-  
 sion des ports de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé, conclu  
 le 25 juillet 1923, entre M. Delpit, directeur général des  
 travaux publics, agissant au nom du gouvernement chéri-  
 fien, et M. Rebuffel, président du conseil d'administration  
 de la Société des ports de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé,  
 agissant au nom de ladite société.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1342,  
 (3 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**AVENANT N° 2**

à la convention de la concession des ports de Mehdyia-  
 Kénitra et de Rabat-Salé.

Entre :

M. Delpit, directeur général des travaux publics, agis-  
 sant au nom du gouvernement chérifien, d'une part,  
 et M. Charles Rebuffel, président du conseil d'admini-  
 stration de la Société des ports marocains de Mehdyia-  
 Kénitra et Rabat-Salé, dont le siège social est à Paris, 25,  
 rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui  
 ont été conférés par son conseil d'administration, d'autre  
 part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2° et 3° de l'article 4  
 concernant les deux augmentations successives de capital  
 de 500.000 francs sont remplacés par la clause suivante :

Dans les trois mois de l'approbation définitive du pré-  
 sent avenant, le capital-actions sera augmenté de 10 mil-  
 lions de francs et porté de 5 à 15 millions, par la création  
 d'actions nouvelles à libérer en espèces, du premier quart  
 au moment de leur création et du solde par versements  
 annuels, représentant environ le douzième des dépenses  
 de premier établissement de l'année précédente.

Les sommes ainsi versées seront utilisées au paiement  
 des dépenses de premier établissement.

ART. 2. — Par dérogation au paragraphe b) de l'ar-  
 ticle 9 de la convention de concession, le montant des  
 charges réelles d'intérêt et d'amortissement des obliga-  
 tions, frais de timbre et de service compris, pourra, à la  
 demande du gouvernement chérifien, être imputé en tota-  
 lité ou en partie au débit du compte de premier établis-  
 sement pour la période qui précédera l'ouverture du compte  
 d'exploitation.

ART. 3. — Il ne sera pas tenu compte de l'augmenta-  
 tion de capital ci-dessus pour la détermination du montant  
 des deux comptes d'attente prévus à l'article 8 de la conces-  
 sion.

ART. 4. — La garantie prévue à l'article 9, para-  
 graphe c) de la convention sera calculée au taux de 5 % pour  
 tout le capital-actions employé au premier établissement,  
 le taux provisoire de 6 % étant maintenu sans change-  
 ment.

ART. 5. — L'ouverture du compte d'exploitation prévu  
 à l'article 6 de la convention de concession aura lieu à  
 l'achèvement du programme en cours d'exécution, com-  
 portant notamment la construction des deux jetées de cha-  
 cun des deux ports et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

ART. 6. — Les prélèvements sur chaque compte an-  
 nuel d'exploitation prévus sous la lettre b) de l'article 6  
 de la convention de concession seront calculés à raison de  
 un quart pour cent du montant du compte d'établissement.

Lu et approuvé :

Le Directeur général des Travaux publics

A. DELPIT.

Paris, le 25 juillet 1923.

Lu et approuvé :

Société des ports marocains

de Mehdyia-Kénitra et Rabat-Salé,

Le Président du Conseil d'administration :

C. REBUFFEL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1923**

(14 moharrem 1342)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoi-  
 re à M. Vailhé Julien, du lot de colonisation dénom-  
 mé « Petitjean n° 5 » situé dans la région de Rabat.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 5 juillet 1920 autorisant la vente par  
 voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier  
 des charges publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 400,  
 du 22 juin 1920, de trente-six lots de moyenne colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des  
 lots de moyenne colonisation en date du 4 août 1920, aux  
 termes duquel M. Vailhé Julien a été déclaré attributaire du  
 lot de colonisation dénommé « Petitjean n° 5 », au prix de  
 41.500 francs, payable en dix annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi le  
 17 septembre 1920, en la forme administrative, pour  
 constater ladite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux  
 dispositions dudit cahier des charges, notamment en ce qui

concerne l'article 8 et que, de plus, il a été déclaré en état de faillite ouverte ;

Vu la décision du comité de colonisation concluant à la déchéance de M. Vaillhé Julien, à tous ses droits à la propriété du lot de colonisation dénommé « Petitjean n° 5 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Vaillhé Julien est déchu dans tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Petitjean n° 5 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

**ART. 2.** — Ce lot sera vendu aux enchères publiques, suivant la procédure prévue par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) susvisé.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1342,  
(27 août 1923).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 3 septembre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1923**

**(15 moharrem 1342)**

**sur la fabrication et l'importation des anisettes.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jomada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 jomada II 1333), sur l'absinthe et les produits similaires, modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 jomada II 1337), article 2 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'importation, la circulation et la détention de l'anéthol et des essences d'anis et de badiane ou leurs extraits sont et demeurent interdites.

Le chef du service des douanes et régies peut toutefois accorder une autorisation d'importation :

1° Dans la limite de 500 grammes par introduction aux pâtisseries, glaciers, fabricants de bonbons et autres personnes qui en justifieraient le besoin et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

2° Aux pharmaciens, après avis de la direction générale des services de santé (inspection des pharmacies) ;

3° Aux liquoristes imposés en cette qualité à la patente, à charge d'emploi dans les conditions qui seront indiquées ci-après.

Les quantités ainsi importées ne pourront être cédées sans une autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**ART. 2.** — La fabrication de la liqueur d'anisette non considérée comme similaire d'absinthe par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 février 1923 susvisé pourra être autorisée à Oujda, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, à la demande des liquoristes imposés en cette qualité à l'impôt des patentes.

**ART. 3.** — Les produits importés par les liquoristes dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> sont, avant enlèvement, placés sous le double scellé de la douane et du destinataire.

Après chaque fabrication, il est procédé chez le liquoriste à la même opération pour les quantités restantes.

**ART. 4.** — Il doit être fait emploi à chaque préparation d'une quantité minimum de six hectolitres d'alcool pur.

**ART. 5.** — Le fabricant est tenu de déposer, quarante-huit heures à l'avance, une déclaration au receveur des douanes de la résidence, qui fixe l'heure de l'intervention des employés.

Le liquoriste prépare au préalable le mélange d'alcool et de sucre de manière à ce que le service n'ait qu'à assister à l'incorporation de l'essence d'anis. En aucun cas, la fabrication ne peut avoir lieu hors de la présence des agents.

Il est prélevé à titre gratuit deux échantillons respectifs du sirop préparé et de la liqueur obtenue pour être soumis à l'examen du laboratoire officiel, dont les conclusions sont définitives.

L'anisette ne peut être enlevée de l'atelier de fabrication qu'après la notification de la décision du laboratoire.

**ART. 6.** — La mise en vente ne peut avoir lieu qu'en bouteille. Chaque liquoriste doit apposer sur ses récipients une étiquette dont un spécimen est déposé au service des fraudes et un deuxième remis à l'administration des douanes au moment de la demande de fabrication.

Les anisettes étrangères ne peuvent être importées qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette.

**ART. 7.** — Il est perçu, à titre de frais de surveillance pour les fabrications, une redevance de trente francs (30 fr.) par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

**ART. 8.** — L'importation frauduleuse, le détournement ou la non justification d'emploi régulier des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont punis d'une amende de mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation sera, en outre, prononcée dans tous les cas. L'article 463 du code pénal est applicable.

En cas de nouvelle infraction au présent arrêté dans le délai de deux ans à compter du jugement ou arrêt définitif, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Les autres infractions au présent arrêté sont punies :

1° A la requête de l'administration des douanes et régies : d'une amende de 500 à 5.000 francs, du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits objet du délit ; de la confiscation.

2° A la requête du ministère public : d'une amende de 16 à 500 francs.

En outre, l'autorisation de fabrication peut être retirée au contrevenant.

Les infractions au présent arrêté sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 9. — Sont abrogés toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1342,  
(28 août 1923).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923

(19 moharrem 1342)

relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 1<sup>er</sup> août 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Haouderran, Beni Hekem dépendant de l'annexe de Tedders (contrôle civil de Tiflet).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1923.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342,  
(1<sup>er</sup> septembre 1923).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine

de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, situés sur le territoire des tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1923.

BOUDY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923

(19 moharrem 1341)

relatif à la création de timbres-poste marocains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste spéciaux ci-après désignés :

| Désignation des types         | Valeurs correspondantes | Couleurs     |
|-------------------------------|-------------------------|--------------|
| La Tour Hassan de Rabat.....  | 1 c.                    | Gris         |
|                               | 2 c.                    | Violet clair |
|                               | 3 c.                    | Brique       |
| Bab Dkaken de Fès.....        | 5 c.                    | Orangé.      |
|                               | 10 c.                   | Vert         |
|                               | 15c.                    | Gris ardoise |
| Porte de Chellah à Rabat..... | 20 c.                   | Lie de vin   |
|                               | 25 c.                   | Bleu pâle    |
|                               | 30 c.                   | Carmin       |
| La Koutoubia de Marrakech...  | 35 c.                   | Violet foncé |
|                               | 40 c.                   | Vermillon    |
|                               | 45 c.                   | Vert bronze  |
| Bab Mansour à Meknès.....     | 50 c.                   | Bleu foncé   |
|                               | 60 c.                   | Violet       |
|                               | 1 fr.                   | Marron       |
| Ruines de Volubilis.....      | 2 fr.                   | Ocre         |
|                               | 5 fr.                   | Vert foncé   |
|                               | 10 fr.                  | Noir         |

ART. 2. — Les timbres-poste actuellement en usage continueront d'avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342,  
(1<sup>er</sup> septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923

(19 moharrem 1342)

ordonnant la délimitation du bled Tamezguelft et de sa séguia, sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923 présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 26 novembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen Tamezguelft et sa séguia d'irrigation, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Tamezguelft et de sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest, au lieu dit Drâa Guiltet Regragui, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342,  
(1<sup>er</sup> septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

\* \* \*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation » sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien,

en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 30.000 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Tensift et le habous de Sidi Zouine.

Riverains : tribu Ahmar, zaouïa Sidi Zouine.

Est : le chemin dit de Malhahia en direction sud jusqu'à la zaouïa de Sidi Zouine, où elle rencontre la route des Frouga, puis un mesref temporaire de la séguia M'Taya ; la séguia Amezri, jusqu'à sa prise dans l'oued Nefis.

Riverains : Guich Oudaya, habous Sidi Zouine, bled Amezri, makhzen et Oulad Boussetta, Oulad Moulay Abdallah Slitin et la Compagnie Marocaine.

Sud-est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia d'irrigation de Tamezguelft depuis sa prise en suivant la ligne est-nord-ouest jusqu'au branchement du mesref Agafaï situé au sud du douar El Kerm. Puis la limite suit ce mesref parallèlement à la séguia jusqu'au ravin près du marabout Sidi Aloul. La limite s'infléchit vers le sud jusqu'aux terrains incultes et rocheux des Ourioura ; de ce point, la limite continue à suivre le terrain rocheux en direction nord-ouest jusqu'à la route de Mogador, où elle suit le mesref de la séguia Khechicha jusqu'à la piste dite de M'Zoudia, continue avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bied (oued temporaire).

Riverains : Guich Aït Immour et Ahmar.

Ouest : la limite continue avec l'oued el Bied jusqu'à son confluent avec l'oued Nefis.

Riverains : Guich Aït Immour ; les Ahmar et le Bour du Maider (makhzen).

La séguia qui irrigue le bled Tamezguelft prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la troisième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Dans la partie sud du domaine, comprise entre le mesref Ghetitis et le douar Larbi ou Ali, est située la propriété dite « Bled Ghetitis », d'une contenance totale de 373 hectares, 60 ares, formant les parcelles 2, 3 et 4 du plan. La revendication soulevée par les Chorfas Oulad Moulay Kadour et autres ayant été reconnue fondée, l'Administration des domaines avait abandonné à ce dernier la propriété en question. En sorte que la limite, au lieu de suivre la séguia Tamezguelft, remonte le mesref Ghetitis à sa prise, suit ce mesref et rejoint la séguia près du douar Larbi ou Ali.

Cette propriété est irriguée d'une manière permanente par le mesref Ghetitis branché sur la séguia Tamezguelft.

A la connaissance de l'Administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble, exception faite pour la parcelle Ghetitis et son eau, aucun autre droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, au lieu dit « Drâa Gueltet Regragui », le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1923**  
(21 moharrem 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire au centre d'aviation militaire de Casablanca (camp Cazes), frappant d'expropriation une parcelle nécessaire à ladite extension, et autorisant la prise de possession immédiate de cette parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif

aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 8 mai 1923, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie :

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Casablanca, par incorporation au terrain d'atterrissage du centre d'aviation militaire, de la parcelle de terrain désignée à l'article suivant.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation ladite parcelle, qui figure en rose au plan joint au présent arrêté, savoir :

| Référence au plan parcellaire | Lieu de parcelle | Nom et adresse du propriétaire            | Superficie à exproprier | Catégorie des lieux | Superficie à incorporer au domaine militaire |
|-------------------------------|------------------|---|-------------------------|---------------------|--|
| Parcelle teintée en rose      | Camp Cazes       | Miloudi ben Bouchaïb, 48, rue du Fondouk. | 1 h. 30 ares            | Privée              | 1 ha. 30 ares.                               |

**ART. 3.** — Est autorisée la prise de possession immédiate de la parcelle désignée à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

**ART. 4.** — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1342,  
(3 septembre 1923).

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923**

complétant les dispositions de l'article 9 des arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 et du 6 juillet 1922 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 et du 6 juillet 1922 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié par l'arrêté résidentiel du 6 juillet 1922,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 9 de chacun des arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919, susvisés, portant institution de chambres françaises consultatives, est complété par adjonction de l'alinéa suivant, qui s'intègre dans le texte de cet article, après le paragraphe 2<sup>o</sup> :

« Art. 9. — .....

« 2<sup>o</sup> Deux électeurs à ladite chambre.... (sans modification).....

« Deux autres électeurs sont désignés par le commissaire résident général au titre de membres suppléants.

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux

« membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du

« chef de la région ou de la circonscription.

« La commission peut toujours s'adjoindre.....

« (La suite de l'article sans changement)..... »

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant application du tarif spécial n° 3 (opérations d'embarquement ou de débarquement à quai des animaux sur pieds) concernant la manutention marocaine.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
DU MAROC,**

Vu la convention en date du 20 juillet 1922, approuvée

par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 19, paragraphe B, 1° « Animaux vivants (à l'importation et à l'exportation), du cahier des charges, fixant le tarif général d'aconage applicable aux animaux sur pieds dans le port de Casablanca ;

Vu l'article 21 du cahier des charges, prévoyant l'établissement par voie d'arrêté de tarifs spéciaux réduits dans le cas où des opérations d'aconage seraient effectuées dans des conditions spéciales ;

Considérant que les taxes prévues au tarif général de l'article 19 pour les animaux vivants ne correspondent pas aux opérations réellement exécutées dans le cas où le navire en opération est accosté bord à quai ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes d'aconage et de manipulation à terre sont fixées pour les animaux sur pieds, dans le cas où le navire les embarquant ou les débarquant sera accosté bord à quai, par le tarif spécial ci-dessous :

**ART. 2.** — *Animaux vivants* (à l'importation et à l'exportation) :

|  |          |
|--|----------|
| Pour chaque cheval, mulet ou chameau : |          |
| En box .....                           | 11 fr. » |
| Sans box .....                         | 7 fr. »  |
| Pour chaque bœuf :                     |          |
| En box .....                           | 9 fr. »  |
| Sans box .....                         | 5 fr. »  |
| Pour chaque veau, âne .....            | 1 fr. 50 |
| Pour chaque porc .....                 | 1 fr. 30 |
| Pour chaque mouton ou chèvre .....     | 0 fr. 50 |

**ART. 3.** — *Porcs, moutons ou chèvres embarqués ou débarqués au moyen d'une passerelle avec animal meneur fourni par le propriétaire des troupeaux :*

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Pour chaque porc .....             | 0 fr. 65 |
| Pour chaque mouton ou chèvre ..... | 0 fr. 25 |

**ART. 4.** — Les taxes prévues à l'article 19, paragraphe B du cahier des charges ne seront appliquées que lorsque les embarquements et débarquements des animaux auront lieu par barcasses.

**ART. 5.** — Les opérations et taxations prévues par les tarifs spéciaux ci-dessus restent soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent au tarif général des animaux vivants, notamment en ce qui concerne la responsabilité du concessionnaire, les majorations pour travail de nuit, etc., etc...

Rabat, le 30 août 1923.

DELPIT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant application du tarif spécial n° 4 (mazouts, huiles minérales combustibles et similaires) concernant la manutention marocaine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
DU MAROC,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée

par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 21 du cahier des charges prévoyant l'établissement de tarifs spéciaux réduits d'aconage « notamment pour les marchandises constituant pour le port des éléments de trafic particulièrement importants » et stipulant que « en particulier, il est entendu, d'ores et déjà, qu'une réduction minima de quatre francs par tonne sera faite sur les mazouts et huiles minérales par lot de 20 tonnes et au-dessus » ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe stipulée au tarif général, article 19, paragraphe B du cahier des charges, pour « l'aconage et manipulations à terre » des mazouts, huiles minérales destinées à la combustion, et similaires, soit 16 fr. 20 la tonne, est réduite à 12 fr. 20 la tonne lorsqu'elle s'applique à un lot pesant 20 tonnes brutes et au-dessus.

**ART. 2.** — Il faut entendre par « lot » pour l'application du présent tarif :

L'ensemble des marchandises de même marque et de même provenance figurant à une même déclaration de douane.

**ART. 3.** — Le présent tarif spécial n° 4 s'applique dans les mêmes conditions que le tarif général, notamment en ce qui concerne les manipulations, ainsi que les majorations prévues à l'article 19 du cahier des charges pour les manutentions opérées en dehors des périodes de jour.

**ART. 4.** — Il est applicable à partir de la date où ont été mises en vigueur les taxes stipulées par le cahier des charges annexé à la convention de concession du 29 juillet 1922.

Rabat, le 30 août 1923.

DELPIT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant application du tarif spécial n° 5 (manutention et stockage des charbons de soutes sur dépôts flottants) concernant la manutention marocaine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
DU MAROC,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 4 de la convention prévoyant la constitution dans le port de dépôts de charbons de soute sur des chalands appartenant aux importateurs de ces charbons et stipulant que des tarifs spéciaux seront établis pour les opérations de transbordement correspondantes ;

Vu l'article 21 du cahier des charges prévoyant

qu'une réduction minimum de deux francs (2 fr.) par tonne sera faite pour la manutention des charbons par lot de 250 tonnes et au-dessus, et qu'en outre des réductions spéciales seront faites pour les charbons déposés sur chalands ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs spéciaux ci-dessous seront appliqués pour les manutentions des charbons de soute, pris ou mis sur dépôts flottants, ainsi que pour le stationnement de ces charbons dans le cas où les chalands servant de dépôts appartiendraient à la Manutention marocaine.

**Tarif A. — Débarquement sur dépôts flottants par transbordement direct**

Les opérations comprennent la réception sur le chaland préalablement accosté par les soins de la Manutention marocaine le long du navire charbonnier, le remorquage du chaland jusqu'au mouillage désigné par le chef d'exploitation du port.

|                                   | Charbon en roches<br>ou briquettes en vrac | Briquettes<br>arrimées |
|-----------------------------------|--|------------------------|
| Tarif par tonne, de 1 à 50....Fr. | 3,00                                       | 3,50                   |
| de 51 à 100.....                  | 2,75                                       | 3,25                   |
| au-dessus de 100.....             | 2,50                                       | 3,00                   |

**Tarif A-1. — Débarquement sur dépôts flottants par transbordement direct**

Réception sur chaland sans remorquage.

On appliquera les taxes ci-dessus, desquelles seront défalqués les produits de la taxe de remorquage définie par l'article 19 du cahier des charges, appliquée à chaque mouvement.

**Tarif A-2. — Débarquement sur dépôts flottants par transbordement direct**

Le remorquage seul étant effectué par la Manutention marocaine.

Application de la taxe de remorquage de l'article 19 du cahier des charges, à chaque mouvement.

*Observation.* — Dans le cas où les opérations de manutention seront effectuées par le réceptionnaire, il sera perçu par la Manutention marocaine une redevance de 0 fr. 50 par tonne de charbon débarqué.

**Tarifs B. — Embarquement en soutes du charbon pris sur dépôts flottants par transbordement direct**

Les opérations comprennent la conduite du chaland dépôt flottant, le long du navire chargeur et la présentation du charbon de soute le long du bord ou sous palan, au choix du navire, et le retour du chaland à son mouillage.

|                                  | Charbons en roches | Briquettes |
|----------------------------------|--------------------|------------|
| Tarif par tonne, de 1 à 25...Fr. | 4,25               | 4,00       |
| de 26 à 50.....                  | 3,75               | 3,50       |
| de 51 à 100.....                 | 3,25               | 3,00       |
| au-dessus de 100.....            | 3,00               | 2,75       |

**Tarif B-1. — Embarquement en soutes du charbon pris sur dépôts flottants par transbordement direct**

La manutention seule étant effectuée par la Manutention marocaine.

On appliquera les taxes ci-dessus, desquelles seront défalqués les produits de la taxe de remorquage définie par l'article 19 du cahier des charges, appliquée à chaque mouvement.

**Tarif B-2. — Embarquement en soutes du charbon pris sur dépôts flottants par transbordement direct**

Le remorquage seul étant effectué par la Manutention marocaine.

Application de la taxe de remorquage de l'article 19 du cahier des charges, à chaque mouvement.

*Observation.* — Dans le cas où les opérations de manutention seront effectuées par le réceptionnaire, il sera perçu par la Manutention marocaine une redevance de 0 fr. 50 par tonne de charbon embarquée.

**Tarif C. — Débarquement du charbon et mise sur dépôts flottants par l'intermédiaire de barcasses**

Les opérations comprennent : la réception habituelle en barcasses, le remorquage et l'accostage des barcasses au dépôt flottant, le déchargement des barcasses et l'arrimage dans le chaland dans les mêmes conditions qu'au paragraphe A.

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Tarif par tonne, de 1 à 50.....Fr. | 8,50 |
| de 51 à 100.....                   | 8,00 |
| de 101 à 250.....                  | 7,50 |
| au-dessus de 250.....              | 6,75 |

**Tarif D. — Prise sur dépôts flottants et embarquement en soutes par l'intermédiaire de barcasses**

Les opérations comprennent : le désarrimage et la prise sur dépôts flottants, la mise en barcasses, le remorquage et l'accostage des barcasses le long du navire chargeur, la présentation du charbon le long du bord ou sous palan, au choix du navire.

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Tarif par tonne, de 1 à 50.....Fr. | 8,00 |
| de 51 à 100.....                   | 7,50 |
| de 101 à 250.....                  | 7,00 |
| au-dessus de 250.....              | 6,25 |

**Tarif E. — Stationnement sur dépôt flottant appartenant à la Manutention marocaine**

Dans le cas où le dépôt flottant est la propriété de la Manutention marocaine, cette société est autorisée à percevoir, à dater du jour de la réception du charbon, un droit de stationnement de 0 fr. 40 par jour et par tonne avec un minimum, par unité flottante occupée, des deux tiers de la portée en lourd.

Pour bénéficiaire de ladite taxe de stationnement, les intéressés devront en faire la demande par écrit au moins huit jours à l'avance. Les demandes seront servies suivant l'ordre d'inscription sur la liste des dépôts flottants disponibles. La Manutention marocaine se réserve le droit, en cas de non utilisation d'un dépôt flottant pendant quinze jours consécutifs, de l'attribuer à un autre demandeur, suivant son ordre d'inscription.

ART. 2. — Pour l'application des diverses échelles de taxe stipulées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est spécifié que si le même navire travaille sur plusieurs dépôts flottants on considérera non l'importance totale du tonnage manipulé; mais séparément le tonnage manipulé sur chaque dépôt flottant.

ART. 3. — Les charbons bénéficiant du présent tarif spécial seront manipulés dans les conditions générales fixées aux articles 13, 17 et 18 du cahier des charges, autant que ces conditions ne sont pas en contradiction avec les stipulations particulières du présent arrêté; on suivra également, sous les mêmes réserves le mode d'application des taxes prévu au paragraphe B de l'article 19, notamment en ce qui concerne les majorations de taxe en cas de manutention effectuée en dehors des périodes de jour.

ART. 4. — Les charbons stationnant sur les dépôts flottants appartenant à la Manutention marocaine sont couverts contre les risques d'incendie dans les mêmes conditions que les marchandises séjournant sur les terre-pleins et dans les magasins de la société. Ils seront soumis, en conséquence à la taxe d'assurance prévue au paragraphe F de l'article 19 du cahier des charges.

Par contre, l'assurance maritime de ces charbons reste à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable à partir de la date de mise en vigueur des taxes fixées par le cahier des charges.

Rabat, le 30 août 1923.

DELPIT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant application du tarif spécial n° 6 (manutention et stationnement à terre des charbons de toute nature : coke, houille, anthracite etc... et leurs agglomérés) concernant la manutention marocaine.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS DU MAROC,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 21 du cahier des charges prévoyant dans certains cas l'abaissement des taxes générales fixées par l'article 19 et l'établissement de tarifs spéciaux réduits, « notamment pour les marchandises constituant pour le port des éléments de trafic particulièrement importants », et stipulant notamment « qu'une réduction minimum de deux francs (2 fr.) par tonne sera faite pour la manutention des charbons par lot de 250 tonnes et au-dessus »;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe générale « d'aconage et

manipulation à terre » prévue au paragraphe B de l'article 19 du cahier des charges pour les marchandises ordinaires de la 3<sup>e</sup> catégorie (soit 9 fr. la tonne à l'importation et 8 fr. 50 à l'exportation) est réduite, conformément au tarif spécial ci-dessus pour les charbons de toute nature : coke, houille, anthracite, etc... et leurs agglomérés.

A. — Débarquement — du navire sur les terre-pleins :

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| de 1 à 100 tonnes .....       | Fr. 8,00 |
| de 101 à 250 tonnes .....     | 7,50     |
| au-dessus de 250 tonnes ..... | 6,25     |

Sans que, pour les lots égaux ou supérieurs à 250 tonnes le prix moyen par tonne soit supérieur à 7 francs.

B. — Embarquement — des terre-pleins sur le navire :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| de 1 à 50 tonnes .....        | 8,00 |
| de 51 à 100 tonnes .....      | 7,50 |
| de 101 à 250 tonnes .....     | 7,00 |
| au-dessus de 250 tonnes ..... | 6,25 |

Sans que, pour les lots égaux ou supérieurs à 250 tonnes le prix moyen par tonne soit supérieur à 6 fr. 50.

C. — Débarquement de dépôt flottant et stockage à terre :

Les opérations comprennent : la mise à quai du chaland, la prise, le débarquement et l'arrimage du charbon à terre, le retour du chaland à son mouillage.

Tarif par tonne :

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| de 1 à 50 tonnes .....        | Fr. 9,00 |
| de 51 à 100 tonnes .....      | 8,50     |
| au-dessus de 100 tonnes ..... | 8,00     |

D. — Embarquement sur dépôt flottant du charbon pris à terre :

Les opérations comprennent : la mise à quai du chaland, la prise à terre, l'embarquement et l'arrimage du charbon sur le dépôt flottant, le retour du chaland à son mouillage.

Tarif par tonne :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| de 1 à 50 tonnes .....        | 8,50 |
| de 51 à 100 tonnes .....      | 8,00 |
| au-dessus de 100 tonnes ..... | 7,50 |

ART. 2. — Il faut entendre par « lot » pour l'application des taxes ci-dessus, l'ensemble des marchandises de même nature — telles que l'énumération est faite à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus — et figurant soit sur une même déclaration en douane, soit sur un même connaissement et ayant, dans ce dernier cas, le même destinataire.

ART. 3. — Les taxes de stationnement fixées par le paragraphe C de l'article 19 du cahier des charges ne s'appliquent pas aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, si, à la demande de leurs destinataires, elles sont entreposées sur une section de terre-pleins louée par ceux-ci à cet effet.

La location des surfaces disponibles des terre-pleins sera payée au tarif de cinquante centimes (0 fr. 50) par mètre carré et par quinzaine ou fraction de quinzaine.

La taxe portera sur la surface demandée par l'usager.

Dans le cas où, sur la demande de l'usager, le pesage à la bascule wagnonnière sera effectué par la Manutention marocaine avant la mise en parc du charbon, la même

taxe de location du terrain sera appliquée, mais le pesage sera payé à part, à raison de 1 fr. 40 la tonne.

En cas de non utilisation, pendant deux mois consécutifs, de tout ou partie de ladite surface, la Manutention marocaine pourra attribuer le terrain disponible à un autre pétitionnaire.

La Manutention marocaine aura un délai de cinq jours pour donner satisfaction aux demandes qui lui seront présentées par écrit.

ART. 4. — Les charbons bénéficiant du présent tarif spécial seront manipulés dans les conditions générales fixées aux articles 13, 15, 17 et 18 du cahier des charges, à tant que ces conditions ne sont pas en contradiction avec les stipulations particulières du présent arrêté. On suivra également, sous les mêmes réserves, le mode d'application des taxes prévues au paragraphe B de l'article 19, notamment en ce qui concerne la majoration des taxes en cas de manutention effectuée en dehors des périodes de jour.

ART. 5. — Les charbons stationnant sur les sections de terre-pleins louées au mètre carré peuvent être couverts contre les risques d'incendie par les soins de la Manutention marocaine, si leur propriétaire en fait la demande. Dans ce cas, ils seront soumis à la taxe d'assurance prévue au paragraphe F de l'article 19 du cahier des charges.

Si le propriétaire des charbons ne se fait pas assurer par la Manutention marocaine, il devra justifier auprès du chef d'exploitation du port qu'il s'est assuré d'autre part pour une somme suffisante contre tout recours des voisins en cas d'incendie.

Par contre, l'assurance maritime de ces charbons reste entièrement à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable à partir de la date de mise en vigueur des taxes fixées par le cahier des charges.

Rabat, le 30 août 1923.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une cabine téléphonique  
publique à Bouskoura.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bouskoura une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'office, ouverts au service téléphonique interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Rabat, le 30 août 1923.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une distribution des postes  
à Ras Tebouda.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Une distribution des postes à gérance gratuite est créée à Ras Tebouda, à partir du 16 septembre 1923.

Rabat, le 30 août 1923.

J. WALTER.

**CRÉATIONS D'EMPLOIS**

Par décision du secrétaire général du Protectorat de la République française du 29 août 1923, un emploi de commissaire de police est créé à la police de sûreté de Rabat.

\*\*\*

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 août 1923, il est créé, dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, les emplois suivants :

*Pour la conservation de Meknès*

Un conservateur adjoint, un sous-chef de bureau, un rédacteur, deux secrétaires-interprètes indigènes, un interprète, deux chaouchs.

**RÉVOCAATION**

Par arrêté viziriel du 30 août 1923, M. DEMOULIN Camille, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat, est révoqué de ses fonctions.

**PROMOTIONS**

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par décision résidentielle en date du 5 septembre 1923, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1923, et maintenus dans leur position actuelle :

*Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*

Le capitaine LEMAIRE, de la région de Taza ;

Le chef d'escadrons FOIRET, de la région de Meknès ;

Le capitaine CÉGARRA, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;

Le capitaine MÉGE, de la région de Fès (territoire d'Ouezzan) ;

Le capitaine PRELLIER, de la région de Meknès.

*Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

Le capitaine SALANIÉ, de la région de Meknès ;

Le capitaine MARQUILLY, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant LEBRUN, de la région de Fès ;  
 Le lieutenant ADAM, de la région de Meknès (territoire de Midelt) ;  
 Le lieutenant VOÉGELI, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant PINGRIVAUX, de la région de Taza ;  
 Le capitaine GUILLAUME, de la région de Meknès (territoire de Midelt).

*Adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Le lieutenant BREST, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant MELMOUX, de la région de Meknès (territoire de Midelt) ;  
 Le lieutenant de MALIBRAN, de la région de Fès (territoire d'Ouezzan) ;  
 Le lieutenant PÈRES, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;  
 Le capitaine GAMORY-DUBOURDEAU, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir) ;  
 Le capitaine à t. t. JOLY Jules, de la région de Marrakech ;  
 Le capitaine CHEVROTON, de la région de Taza.

*Adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

Le lieutenant BENESIS de la région de Meknès (territoire de Midelt) ;  
 Le lieutenant ABADIE Jean, Elie, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant CARTE, de la région de Meknès (territoire de Midelt) ;  
 Le lieutenant DUROSOY, de la région de Fès ;  
 Le capitaine à t. t. JEANBLANC, de la région de Meknès ;  
 Le lieutenant de la CHAPELLE, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 566  
 du 28 août 1923, page 1046, colonne 1 et 2.**

1<sup>o</sup> Dahir du 15 août 1923 (3 moharrem 1342) relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France :

A l'article 4, ligne 9 :

Au lieu de : ..... loi du 21 avril 1918.....,

Lire : ..... loi du 21 avril 1818..... ;

2<sup>o</sup> Loi du 30 juin 1923 portant fixation... etc... :  
 article 35, ligne 9 :

Au lieu de : ..... loi du 21 avril 1918.....,

Lire : ..... loi du 21 avril 1818.....

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 566  
 du 28 août 1923, page 1064.**

Au lieu de :

M. JEAN Marius, inspecteur adjoint des améliorations agricoles de 5<sup>e</sup> classe,

Lire :

M. JEAN Marius, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 5<sup>e</sup> classe.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**COMPTE RENDU  
 de la séance du Conseil du Gouvernement  
 du 3 septembre 1923.**

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 3 septembre 1923, sous la présidence du délégué à la Résidence générale.

**I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE  
 DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

*Communications téléphoniques le dimanche après-midi.* — Le directeur de l'office des P.T.T. fait connaître que la décision prise à la dernière séance du conseil de gouvernement a été mise en application dès le 1<sup>er</sup> août dans les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador, Kénitra, Meknès et Oujda.

Le public a été satisfait de cette amélioration, surtout à Casablanca et à Rabat.

**II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES**

*Question des jeux.* — Au cours du conseil de gouvernement du 2 juillet 1923, il avait été décidé que la Résidence générale demanderait aux chambres consultatives s'il y avait lieu, pour elle, de persévérer dans la ligne de conduite qu'elle avait adoptée en refusant, en principe, toute autorisation de tenir les jeux.

La plupart des chambres consultatives ont fait connaître leur réponse, qui approuve le maintien de l'interdiction actuelle des jeux d'argent au Maroc. Dans ces conditions, la Résidence générale continuera à refuser les autorisations qui pourront lui être demandées.

*Situation agricole fin août 1923.* — Les dépiquages qui s'achèvent en Abda, en Doukkala et à Mogador, se continuent activement à Marrakech, en Chaouïa, à Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Taza et Oujda.

Le blé indigène commence à affluer sur les marchés du Nord. A Kénitra, les apports sont nombreux et les prix sont en baisse, tandis qu'ils sont en hausse à Fès.

A Marrakech, les transactions sont nombreuses et les prix se maintiennent. En Abda, le souci des indigènes de reconstituer leurs stocks a relativement raréfié les grains sur les marchés, mais il serait prématuré d'en conclure que la récolte soit inférieure aux estimations faites et une seconde campagne commerciale reste possible à l'automne si les pluies sont abondantes et précoces.

On cote en blé dur, 85 à Fès, 67-68 à Meknès, 67 à Kénitra, 68,50 à Casablanca, 69 à Mazagan, 70 en Abda, 68 à Mogador, 65-75 à Marrakech, 70-72 à Oujda, et en blé tendre, 75 à Fès, 67-68 à Meknès, 76 à Kénitra, 66-70 à Salé, 79 à Casablanca, 78 à Mazagan, 70 à Marrakech et 72-75 à Oujda.

Les prix de l'orge oscillent de 36 à 46 francs suivant les régions et la qualité.

L'avoine trouve difficilement à s'écouler à Fès et Meknès et se cote à 41 fr. 75, 42,50 dans cette dernière ville.

La qualité des céréales s'est ressentie de la sécheresse des mois de mai et juin ; les blés durs ne sont pas mita-

dinés, mais leur densité moyenne reste assez peu élevée : 79 à Oujda, 74-75 à Meknès, 77 à Kénitra, 77,5 à Rabat, 76-78 à Casablanca, 75-77 à Mazagan, 75-78 à Safi, 78 à Marrakech, 82 à Fès. La densité des blés tendres est de 77-78 à Meknès, 76 à Kénitra et Rabat, 77-79 à Casablanca, 76-81 à Mazagan, 76,5 à Safi, 80 à Marrakech, 81,8 à Fès.

Les cultures de maïs à l'irrigation s'annoncent bien à Fès et Meknès. Les sorghos ont davantage souffert de la sécheresse et ne donnent qu'une récolte passable. A Rabat, les rendements du maïs sont mauvais.

En Chaouïa, Doukkala et Abda, la récolte des maïs et sorghos est terminée ou en cours d'achèvement. Les rendements seront très faibles. A Marrakech, on escompte un rendement de 8 à 10 quintaux à l'hectare.

La vendange est en cours à Safi, Mogador, Marrakech et en Chaouïa.

La production des olives s'annonce bonne à Fès, Meknès, Marrakech.

Les terrains de parcours sont complètement desséchés; le bétail se nourrit des chaumes et de l'herbe subsistant dans les bas-fonds et au bord des oueds; il trouve encore quelques ressources dans les pâturages de chiendent qui subsistent sur le littoral, grâce aux brouillards en Abda et Doukkala, et en terre séguia à Marrakech.

Les animaux sont en assez bon état, bien qu'en période d'amaigrissement. On signale, toutefois, quelques cas isolés de piropasme à Meknès, de charbon symptomatique à Meknès et Khémisset et de typhoïde parmi les chevaux à Tedders.

Les cours d'eau et les sources ont partout atteint le débit d'été. Toutefois, les orages qui ont éclaté dans l'Atlas ont fait couler le Tensift jusqu'à la mer pendant deux à trois jours.

Les sources et nappes phréatiques sont en baisse assez sensible, sauf à Marrakech, où les dayas sont à sec.

**Budget de 1923.** — Le directeur général des finances fait part au conseil de l'approbation définitive par le gouvernement français du budget de 1923. Il n'y a été apporté, après examen, que des modifications sans influence effective sur les voies et moyens prévus.

Des indications sont également fournies sur l'emploi des excédents budgétaires (fonds de réserve) pour 1923 : sur un programme de 11 millions, 8,5 sont affectés à la construction de nouveaux réseaux à voie de 0,60, notamment dans le Rabr.

Sur une question du président de la chambre de commerce de Casablanca, le directeur général expose l'état de la question des droits de douane algéro-marocains. Les pertes que la situation actuelle cause au budget marocain atteignent 6 millions par an, et le préjudice économique qu'en ressent tout le Maroc occidental s'accroît de jour en jour, sans que la production et le commerce de la France et de l'Algérie y trouvent un avantage quelconque.

Tous les représentants des chambres s'accordent pour reconnaître que cet état de choses paradoxal, et dommageable aux intérêts marocains en général, doit cesser, sous la seule réserve du maintien des privilèges de l'oriental. La chambre de Fès fait remarquer, à cet égard, que c'est la question des communications avec l'Algérie qui l'intéresse avant tout, et elle reconnaît que cette question ne peut être rationnellement réglée que si celle des douanes est résolue.

**Opérations militaires et pacification dans l'Atlas. Résultats obtenus.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements expose les opérations militaires effectuées dans l'Atlas et fait connaître les résultats obtenus à la date du 3 septembre.

**Installation de postes récepteurs privés de téléphonie sans fil.** — Plusieurs personnes ont demandé, récemment, l'autorisation d'installer des postes récepteurs de téléphonie sans fil capables de recevoir les auditions et communications de la tour Eiffel, de Radiola, etc...

M. Walter expose que le Maroc est, au point de vue de la T. S. F., dans une situation toute particulière; du fait que ses communications télégraphiques avec la France ne sont assurées qu'au moyen d'un seul câble, il est obligé, en cas de rupture de ce câble, de transmettre et de recevoir par T. S. F. tous les télégrammes officiels et privés. Et comme les postes équipés pour recevoir Radiola, la tour Eiffel, etc..., pourront capter les télégrammes ainsi transmis, il était à craindre des indiscretions regrettables.

Le gouvernement du Protectorat est, néanmoins, disposé à autoriser l'installation de postes récepteurs; mais, afin de se rendre compte des conséquences, de limiter, pour le moment, les autorisations aux établissements publics (théâtres, concerts et salles de conférences). Il se propose, en outre, pour assurer la sécurité et le secret de la télégraphie officielle et privée, d'imposer les conditions d'exploitation et de prendre les mesures de contrôle qui ont été jugées nécessaires, aussi bien par le service de la télégraphie militaire que par l'office des P. T. T.

Le conseil de gouvernement approuve le projet élaboré par l'administration.

### III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

#### Chambre d'agriculture de Casablanca

**1° Fourniture de semences aux colons européens et indigènes.** — La chambre d'agriculture de Casablanca, se basant sur les faits suivants :

1° récolte de 1923 ne correspondant pas aux prévisions et ayant obligé les colons à vendre toute leur récolte, sans conserver de semences, pour faire face à leurs engagements à découvert ;

2° mauvaise qualité des semences de 1923 nécessitant le renouvellement des semences (par l'Algérie si possible), demande que l'administration consente des prêts de semences dans les mêmes conditions qu'en 1922 et centralise les achats .

Après discussion et considérant :

1° que les caisses de crédit disposent cette année de 3 millions d'avances sans intérêt;

2° qu'elles sont mieux placées que l'administration pour effectuer des opérations de ce genre;

3° que l'hésitation des caisses de crédit à se substituer à l'Etat provient particulièrement du fait qu'elle ne peut pas prêter aux membres ne présentant pas toutes garanties suffisantes, alors que l'Etat a prêté jusqu'ici à tous,

Le conseil de gouvernement décide de ne pas envisager de prêts de semences pour 1924 et maintient sa décision du 4 juin.

Une réunion dans le cabinet de M. Piétri est envisagée entre les intéressés (finances, Banque d'Etat, chambre d'agriculture) pour examiner les conditions dans lesquelles

une avance immédiate pourra être consentie à la caisse de crédit en attendant la réalisation régulière de l'avance de 2 millions de l'Etat.

2° *Renseignements sur les bases d'estimation du tertib 1923*. — A cette question, le chef du service des impôts p. i. répond en fournissant des renseignements qui donnent satisfaction au conseil.

#### *Chambre de commerce de Casablanca*

*Exportation de la main-d'œuvre marocaine.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca rappelle les démarches qu'il a faites récemment, au nom de la compagnie qu'il préside, afin d'obtenir que la Résidence générale restreigne le départ du Maroc des travailleurs indigènes, qui sont également nécessaires à l'agriculture et à l'industrie du pays.

Le secrétaire général du Protectorat fait connaître au conseil les instructions que la Résidence générale a données récemment aux autorités régionales dans ce but, et l'assure qu'elle suit de très près la question, en s'efforçant d'empêcher la sortie du Maroc des travailleurs qui n'ont pas de travail assuré en France.

#### *Chambre d'agriculture de Rabat*

*Aménagement et réglementation obligatoire des eaux dans les régions de Rabat et du Rarb (oued R'dom, oued Beth).* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale que l'eau n'arrive plus dans les parties basses du R'dom et le bétail ne trouve plus à s'abreuver ; il est obligé d'aller au Sebou ou au Beth ; il en résulte déjà une proportion inquiétante de pertes ; il demande que des mesures soient prises : 1° des maintenant, pour assurer le plus tôt possible l'alimentation de la partie basse du R'dom en faisant, si c'est nécessaire, réduire les prises d'irrigation en amont ; 2° pour l'avenir, afin d'éviter le renouvellement d'une pareille situation.

Les autorités de contrôle qui, conformément au vœu exprimé dans un précédent conseil de gouvernement, viennent de procéder à une enquête sur la situation des droits usagers, viennent d'être invitées, en attendant une réglementation définitive, à prendre les mesures possibles pour laisser couler vers l'aval un débit moins réduit. Ces instructions seront rappelées, si besoin en est, aux autorités de contrôle de la région de Meknès, à qui il appartient de veiller à ce que, en aval de cette ville, les eaux coulant vers la basse vallée du R'dom ne soient pas gaspillées pour des irrigations dont l'intérêt ne saurait être mis en balance avec celui de la région de Petitjean et aval.

D'autre part, cette année, afin d'améliorer la situation on a déjà exécuté, dans la plaine du R'dom, des puits et des forages qui ont donné des résultats. Leur exécution va être complétée.

Enfin, le directeur général des travaux publics précise que l'aménage d'eaux nouvelles pour l'alimentation et l'irrigation de la plaine du R'dom à l'aval de Petitjean sont en cours et portent à la fois tant sur la création des emmarchements qui paraissent réalisables que sur l'utilisation provisoire des eaux actuellement disponibles dans le Beth.

*Les concessions hydro-électriques du Maroc et la sauvegarde des intérêts agricoles. Fonctionnement de la direction de l'hydraulique.* — En réponse à cette demande, il est répondu que la concession qui a fait l'objet d'un ré-

cent dahir ne constitue pas de monopole et ne vise qu'une seule chute située dans la partie basse et moyenne de l'Oum er Rebia, étant bien spécifié d'ailleurs qu'il y est réservé le droit à concession de prises nouvelles d'irrigation atteignant quinze mètres cubes-seconde et permettant d'irriguer environ trente mille hectares dans la vallée de l'Oum er Rebia.

*Répression des délits de pacage par la justice des caïds.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose l'intérêt que présente la solution rapide des délits de pacage ; à cet effet, il préconise l'adoption de mesures analogues à celles existant en Tunisie, qui donnent compétence aux caïds en cette matière.

Le gouvernement étudie, actuellement, une législation nouvelle pour la répression de ces délits, mais il signale qu'en fait l'intervention amiable des autorités de contrôle permet déjà de donner des solutions rapides aux conflits soulevés par les délits de pacage.

*Mesures à prendre pour remédier aux incendies toujours plus fréquents dans le bled. Responsabilité pécuniaire étendue.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat fait connaître au conseil le fait que certaines compagnies d'assurances demandent aux agriculteurs marocains des primes plus élevées qu'en Algérie pour l'assurance contre les incendies dans le bled, en se basant sur la multiplicité des sinistres. Elles n'examineraient une réduction de ces primes que si des mesures de garantie spéciales étaient prises pour remédier à cet état de choses.

Il est répondu que ce ne peut être de la part de ces compagnies qu'un manque de renseignements, les incendies étant, au contraire, très rares au Maroc.

*Réforme à apporter dans la procédure sur les actions possessoires.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat attire l'attention de la Résidence générale sur l'impossibilité fréquente où se trouvent les justiciables d'obtenir la mise à exécution des jugements au possessoire obtenus en cours d'immatriculation ; il en résulte des conflits entre le possesseur de la terre et l'occupant, qui ne peuvent se régler que par l'emploi de moyens violents.

Il est répondu que le gouvernement, déjà saisi de certaines affaires de cet ordre, examinera la question.

#### *Chambre mixte de Meknès*

*Paiement trimestriel des patentes.* — Le président de la chambre mixte de Meknès demande que les commerçants soient autorisés à payer leur patente par fractions tous les trimestres par exemple, au lieu d'avoir à le faire en une seule fois.

Le directeur général des finances expose qu'il ne peut, pour l'instant, instituer un régime de libération trimestriel des patentes, puisque, en fait, les rôles de cet impôt sont publiés très tardivement et rendraient la mesure sans objet.

Néanmoins, et malgré ce retard, il rappellera aux percepteurs d'avoir à faire montre de la plus large bienveillance dans l'octroi de délais raisonnables aux contribuables.

*Application par le Protectorat de la loi française du 9 août 1918, au sujet du crédit agricole et des concessions au profit des mutilés et veuves de guerre.* — Le vice-président de la chambre mixte de Meknès demande l'application au Maroc de la loi du 9 août 1918, au sujet du crédit agricole, qui permet à certaines catégories d'agriculteurs

de recevoir de l'Etat à un taux d'intérêt réduit (1 %) des prêts assez importants.

Le directeur général de l'agriculture p. i. répond que les conditions d'application de cette loi en France sont presque toutes irréalisables au Maroc. En effet, les prêts individuels à long terme, prévus par la législation française ont pour objet de faciliter l'acquisition, l'aménagement et la reconstitution de petites exploitations rurales que les emprunteurs s'engagent par écrit à cultiver eux-mêmes. L'intérêt des prêts, fixé à 2 %, est réduit à 1 % lorsque le bénéficiaire du prêt est un mutilé ou une victime civile de la guerre.

Les caisses de crédit agricole, qui reçoivent de l'Etat des avances sans intérêt, étudieront les conditions dans lesquelles des prêts de la même nature que ceux prévus par la loi du 5 août 1920, peuvent être attribués au Maroc aux mutilés cultivant eux-mêmes de petites exploitations rurales.

D'autre part, en ce qui concerne les facilités d'acquisition des lots de colonisation, les conditions réalisées au Maroc sont plus favorables qu'en France, puisqu'un quart des lots est réservé aux mutilés et que les conditions de paiement correspondent à une avance de 10 et 12 ans sans intérêt.

*Distribution postale des colons de la région de Meknès.*

— M. Walter demande au président de la chambre mixte de Meknès de lui fournir des précisions sur les fermes à desservir, et il étudiera dans quelles conditions la distribution pourra y être assurée lors de la mise en exploitation du chemin de fer à voie normale.

*Création à Meknès ville nouvelle d'un internat primaire.* — Le directeur général de l'instruction publique s'engage à étudier d'urgence la question avec le chef des services municipaux de Meknès et de la direction générale de l'agriculture.

*Chambre mixte de Marrakech*

*Immatriculation de la propriété européenne dans toute la zone où les transactions immobilières sont autorisées.* — La conservation de la propriété foncière, qui vient d'être installée à Marrakech, est toute disposée à étendre les opérations d'immatriculation à toutes les zones de sécurité qui lui seront indiquées par la région.

*Création d'un groupe scolaire complet suffisant pour 1924 et construction immédiate d'un local pour la deuxième année du cours complémentaire.* — Le directeur général de l'instruction publique fait observer que les classes des écoles primaires de Marrakech ne sont, par rapport aux autres classes du Maroc, nullement surpeuplées et que la construction d'un nouveau groupe scolaire ne s'impose pas pour le moment.

Quant au cours complémentaire, dont l'effectif dépasserait le nombre de 50, le directeur général de l'instruction publique étudiera, sans retard, les moyens de le doubler.

*Chambre de commerce de Mogador*

*Autorisations temporaires de se rendre à Agadir.* — Le représentant de la chambre de commerce de Mogador demande que les personnes ayant des intérêts à Agadir soient autorisées à s'y rendre temporairement, afin de se rendre un compte exact de ce qu'elles y ont acquis.

Il est répondu que, dans la situation générale actuelle à Agadir, où la reconnaissance des biens makhzen, habous, collectifs et séquestrés est à peine entamée, il n'est pas possible de permettre aux Européens le séjour, même temporaire, dans cette localité.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 31 août 1923.

L'action politique continue à se développer d'une façon satisfaisante, aussi bien au voisinage immédiat de la « Tache de Taza », qu'au contact même des troupes qui achèvent, en ce moment, l'organisation défensive du pays.

Une fraction entière et une vingtaine de tentes Aït Tserouchen ont fait leur soumission à Seoura, au cours de la semaine, et se sont réinstallées chez elles. D'autres iractions ont conclu des trêves, engagé des pourparlers ou simplement discuté, au cours de réunions, de la conduite à tenir.

Sur le front Ouacuzert-Beni Mellal, le groupe mobile du Tadla achève d'organiser la position de Moudj, qu'un nouveau poste complète et relie, vers le nord-est, avec le front atteint au mois de mai.

### Avis relatif au concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 27 novembre 1923 pour l'admission à huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, jusqu'au 27 octobre 1923.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des impôts et contributions

### Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans les régions de Taza, Ouezzan et Doukala.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 juillet 1923

**ACTIF**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Actionnaires .....                            | 3.850.000 »           |
| Encaisse métallique .....                     | 49.720.672.08         |
| Dépôt au Trésor public, à Paris .....         | 35.000.000.00         |
| Disponibilités en dollars et livres sterling. | 3.133.003.15          |
| Autres disponibilités hors du Maroc.....      | 59.818.487.04         |
| Portefeuille effets .....                     | 135.614.959.96        |
| Comptes débiteurs .....                       | 31.482.149.85         |
| Portefeuille titres .....                     | 407.906.206.20        |
| Gouvernement marocain (zone française)..      | 15.141.385.18         |
| — (zone espagnole)..                          | 101.742.16            |
| Immeubles .....                               | 9.795.073.64          |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres)    | 1.082.490.12          |
| Comptes d'ordre et divers.....                | 21.480.809.66         |
| <b>Total.....Fr.</b>                          | <b>774.126.979.04</b> |

**PASSIF**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Capital .....                            | 15.400.000.00         |
| Réserves .....                           | 18.850.000.00         |
| Billets de banque en circulation :       |                       |
| Francs .....                             | 251.153.955.00        |
| Hassani .....                            | 66.920.00             |
| Effets à payer.....                      | 2.369.591.39          |
| Comptes créditeurs .....                 | 64.166.166.18         |
| Correspondants hors du Maroc.....        | 2.283.987.82          |
| Trésor public, à Paris.....              | 279.552.076.89        |
| Gouvernement marocain (zone française).. | 119.121.186.64        |
| — (zone espagnole)..                     | 1.052.837.89          |
| Caisse spéciale des Travaux publics..... | 728.810.74            |
| Caisse de prévoyance du personnel.....   | 1.112.288.29          |
| Comptes d'ordre et divers.....           | 18.269.158.20         |
| <b>Total.....Fr.</b>                     | <b>774.126.979.40</b> |

Certifié conforme aux écritures  
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
P. RENGNET.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite « Saimek », réquisition 3390°, sise contrôle de Boucheron, tribu des Ouled Sebah, fraction des Zebiret, douar Chebanat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1920, n° 422.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 juillet 1923, El Hadjould Mohammed ben Khellouk, demeurant douar Zebirat, tribu des M'Dakras (contrôle de Boucheron), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saimek », réq. 3390 c, soit poursuivie tant au nom des co-requérants primitifs qu'au nom de El Hadj Fatma bent el Hadj el Maati, née vers 1880, au douar Zebiret, veuve de Mohammed ben Khellouk, décédé vers 1910, demeurant au douar Zebiret, tribu des M'Dakras, leur co-héritière omise précédemment par erreur.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Fondouk 232 Etat », réquisition 4020°, sise à Mazagan, rue 347, n° 4, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1921, n° 448

Suivant réquisition rectificative en date du 26 juillet 1923, M. Fradin Claude, à Mazagan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fondouk 232 Etat », soit poursuivie au nom de la Société Française Industrielle et Commerciale du Maroc C. Fradin et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Casablanca, 123, route de Médiouna, et en fait, chez MM. Reuteman et Borgeaud, route de Médiouna, n° 1, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 mars 1917, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et inscrit au registre du commerce, par suite de l'acquisition faite par ladite société de cet immeuble, suivant acte d'adoul du 29 chaabane 1341, homologué, et en vertu d'un dahir ohristien du 28 chaabane, même année, déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ferme du Kradid », réquisition 4103°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 Juin 1921, n° 453.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 août 1923, M. Pastor Salvador, demeurant à Oued Bers, annexe des Ouled Saïd, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Brusteau, avenue du Général-Moinier, n° 44, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme du Kradid », réq. 4103 c, sise à 3 km. 500 de la gare de l'oued Bers, sur la voie ferrée de Casablanca à Marrakech, annexe des Ouled Saïd, soit étendue à une parcelle contiguë d'une superficie de 30 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par Si Omar ben Bettaché, demeurant douar Ouled Kradid, fraction Boulaouane ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Boulaouane à Cherkaoua (domaine public) ; à l'ouest, par Ahmed ben Bettacha, demeurant douar Ouled Kradidi, fraction Boulaouane.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur la parcelle de 30 ha. ci-dessus mentionnée, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adoul, le 13 rebia II 1340 (13 décembre 1921), déposé à la Conservation le 27 août 1923, aux termes duquel Ahmed ben ech Cherqui et consorts lui ont vendu ladite parcelle.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Bled Sebaa Rouadi », réquisition 4459°, sise sur la route de Ber Rechid à Mazagan, près du douar Ejouala, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-centre, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1921, n° 487.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 mai 1923, Mohammed ben Driss ben Kaddour, co-requérant né au douar Talaout, vers 1888, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Halima bent Ayachi, demeurant douar Jouala, fraction du même nom, tribu des Ouled Harriz, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Sebaa Rouadi » soit poursuivie :

A. — Pour 2/3 indivis au nom de :

1. El Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 2. Fatma bent Ali ben Ahsin Talaouti ; 3. M'hamedould Moussa ; 4. Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti ; 5. Aïcha bent Bouaza ; 6. Freha bent Souaza ; 7. Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia ; 8. Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 9. Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi ;

10. Amina bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 11. Khedija bent Hadj Mohamed el Harizi ; 12. Mina bent el Caïd Abdeslam ben Rechid ; 13. Rehya bent Bouchaïb ben Hossine ; 14. El Ghalia bent Ahmed ben Mustapha el Medhkouri ; 15. Sadia bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 16. Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 17. Saïla bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 18. Fatna bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 19. Bouchaïb ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 20. Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 21. Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 22. Malika bent el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi, co-requérants primitifs ;

B. — Pour 1/6 indivis, en son nom personnel et au nom de sa mère et de ses frères et sœurs ci-après nommés, seuls héritiers de leur époux et père Driss ben Kaddour dit Djellouli, décédé en 1921, savoir :

1. Taja bent Ahmed ben Bouchaïb, né vers 1868, au douar Talaout, veuve de Driss ben Kaddour, dit Djellouli ; 2. Kaddour ben Driss ben Kaddour, né au douar Talaout, vers 1898 ; 3. Abdallah ben Driss ben Kaddour, né au même lieu, vers 1896 ; 4. Aïcha ben Driss ben Kaddour, né au même lieu, vers 1903, tous trois célibataires ; 5. Mina ben Driss ben Kaddour, née en 1900, au dit douar, mariée au même lieu, vers 1920, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Omar Djellouli ; 6. Alja bent Driss ben Kaddour, née au douar Talaout, vers 1893, divorcée non remariée de Si Ali ben Lahcène, en 1918 (ce dernier décédé depuis), étant expliqué que Kaddour, Abdallah et Aïcha viennent en outre aux droits de Driss, leur frère germain, prédécédé, ainsi que le tout résulte d'un acte de filiation du 13 ramadan 1341, déposé à la conservation ;

C. — Pour le surplus, soit 1/6, au nom de Moussa ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz né au douar Talaout, vers 1888, marié en 1913, selon la loi musulmane, à dame Tahara bent Tahar, demeurant au douar précité, fraction du même nom, tribu des Ouled Harriz, par suite de l'acquisition qu'il en a faite des héritiers de Driss ben Kaddour, dit Djellouli, susnommés, aux termes d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1341, déposé à la Conservation.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 ha. 43 a., d'après le bornage et le plan, au lieu de 200 hectares résultant de la réquisition primitive, a pour limites, d'après lesdits bornage et plan :

*Première parcelle* : au nord, la propriété dite « Bled Smik », réq. n° 5462 c, à El Arbi ben Yehia ben Mohamed Essalemi el Messaoui et son frère Hamou, tous deux demeurant au douar des Soualem, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Ziane, et Dähman ben Chäfaï et consorts, demeurant au même lieu ;

A l'est, El Yamani ben Mohamed et consorts demeurant au douar Ben Chefan, fraction Haret, tribu de Médiouna ;

Au sud, la route de Casablanca à Mazagan ;

A l'ouest, par la même route.

*Deuxième parcelle* : au nord, la route de Casablanca à Mazagan et Si Bouazza ben Abdelkader, demeurant au douar Talaout, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz ;

A l'est, Si Driss ben Khadour, demeurant au douar Jouala, tribu Jouala, tribu des Ouled Harriz ; Moussa ben Abdellaziz, demeurant au même lieu ; les héritiers des Ouled el Layachi et les héritiers des Ouled el Mahdi, demeurant douar Jouala, fraction Jouala, tribu des Ouled Harriz, et les co-requérants ;

Au sud, les héritiers des Ouled Sidi Driss, demeurant douar Jouala, fraction Jouala, tribu des Ouled Harriz ; la propriété dite « Sidi Ziane », réq. 5479 c, à MM. Bouvier et Richard, domiciliés tous deux à Casablanca, rue d'Aquitaine, villa Alexandrette ;

A l'ouest, la même propriété et la propriété dite « Domaine Jacma XV », réq. 3378 c, à la Société du Jacma, représentée par M. Duhez, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddane Lahmar Unifie », réquisition 4803<sup>e</sup>, sise à 28 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjadj et à 1 kilomètre 1/2 à droite, au lieu dit « Dar Gzouli », fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 mars n° 489.**

Suivant réquisition rectificative en date du 20 août 1923, 1<sup>o</sup> M. Stachelin Walter, sujet suisse, né à Rouanshom (Suisse), le 1<sup>er</sup> décembre 1897, célibataire, chef comptable de la Société du « Maroc Agricole et Commercial », domicilié à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost ;

2<sup>o</sup> Mme Pelegri Marie, de nationalité française, née à Aïn Taya, près d'Alger, le 18 septembre 1874, veuve de Buhot Charles, Jean, décédé à Paris, le 21 mars 1913, demeurant à Alger, 71, rue d'Isly, mais domiciliée à Casablanca, chez M. Stachelin, susnommé, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Lahmar Unifie », réq. 4803 c, soit poursuivie en leur nom, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, sous réserve de réméré, jusqu'au 16 février 1924, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 août 1923, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Mecheratte », réquisition 4830<sup>e</sup>, sise à 28 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjadj et à 2 kilomètres à droite, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 avril 1922, n° 498.**

Suivant réquisition rectificative en date du 20 août 1923, 1<sup>o</sup> M. Stachelin Walter, sujet suisse, né à Rouanshom (Suisse), le 1<sup>er</sup> décembre 1897, célibataire, chef comptable de la Société du « Maroc Agricole et Commercial », domicilié à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost ;

2<sup>o</sup> Mme Pelegri Marie, de nationalité française, née à Aïn Taya, près d'Alger, le 18 septembre 1874, veuve de Buhot Charles, Jean, décédé à Paris, le 21 mars 1913, demeurant à Alger, 71, rue d'Isly, mais domiciliée à Casablanca, chez M. Stachelin, susnommé, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mecheratte »

soit poursuivie en leur nom, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, sous réserve de réméré, jusqu'au 16 février 1924, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 août 1923, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Sourour », réquisition 5163<sup>e</sup>, sise à Casablanca, quartier de la T. S. F., rues Diderot et Fénélon, entre la rue Jules Verne et le boulevard d'El Hank, et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 509 du 25 juillet 1922**

Suivant réquisition rectificative, en date du 9 juillet 1923, le requérant primitif a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sourour », soit désormais poursuivie tant en son nom qu'en celui de son grand-père, Si Djilali ben Brahim Chell el Bidaoui, dit Berrad, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 31, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'une convention verbale intervenue entre eux et consignée au procès-verbal de bornage complémentaire, en date du 9 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 80<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la Conservation, le 7 du même mois, M. Olivieri Arturo, propriétaire, de nationalité italienne, né le 29 mars 1886, à Butera, province de Callanissetta (Sicile), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Camp Sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin du Consul d'Italie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malia », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue du Camp Sénégalais et avenue des Oudafas.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Spinney et Cie, demeurant et domicilié à Mazagan ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue du Camp Sénégalais ; à l'ouest, par la propriété de MM. Spinney et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 rebia I 1332 (11 février 1914), aux termes duquel Si Mohammed ben Sliman el Abdi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 81<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Olivieri Arturo, propriétaire, de nationalité italienne, né le 29 mars 1886, à Butera (province de Callanissetta), (Sicile), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Camp Sénégalais, lieudit « Jardin du Consul d'Italie », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 244 du lotissement domanial », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eia », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, angle de la rue du Djé-bilet et l'avenue des Ouled Dlim.

Cette propriété, occupant une superficie de 670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Auguste Zecchetti, entrepreneur de travaux publics, à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par la propriété de M. Zecchetti, susnommé ; au sud, par l'avenue des Ouled Dlim ; à l'ouest, par la rue du Djé-bilet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu un terrain de plus grande étendue dont il a lui-même cédé une partie à M. Zecchetti, suivant acte d'adoul du 15 rebia II 1341 (4 décembre 1922).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 64<sup>r</sup>

Propriété dite : LES MIMOSAS, sise à Rabat, quartier des Touarga, avenue des Touarga, n° 11.

Requérante : la Compagnie du Chemin de fer du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée en ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 août 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 674<sup>r</sup>

Propriété dite : BLED MERZOUG DRISS AMER, sise au contrôle civil des Zaër, à Camp Marchand, tribu des Ouled Klir, douar Brachama.

Requérant : Driss ben Ahmed el Alami Ribati ; 2° Abdallah Ben Hadj Ahmed Ghennam, tous deux demeurant à Rabat, rue Ghennam, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1151<sup>r</sup>

Propriété dite : ETABLISSEMENTS FOURNIER, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Requérant : M. Fournier, Louis, Gustave, Marius, demeurant à Meknès, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1178<sup>r</sup>

Propriété dite : MAAZIZ n° 2, sise au contrôle civil des Zemours, annexe de Tedders; douar Aït Zagho, à 10 km. au nord-ouest du poste de Tedders.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue de l'Oueq.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1203<sup>r</sup>

Propriété dite : DOMAINE DE L'OUED AKREUCH, sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, fraction des Ouled Mensour, lieudit Mers Aribat.

Requérant : M. Legard, Pierre, colon, demeurant à l'oued Akreuch, route de Camp Marchand, kilomètre 24.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1324<sup>r</sup>

Propriété dite : LES PLATANES, sise à Rabat, Grand Aguedal, avenue de la Gare.

Requérant : M. Simonetti, Dominique, commis aux Services Municipaux, demeurant à Rabat, rue du Cap.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1338<sup>r</sup>

Propriété dite : DAVID ET ABRAAM BENZAQUEN, sise à Rabat, quartier du Mellal, impasse Hazan Kotul.

Requérants : 1° Benzaquen David ; 2° Benzaquen Abraham, tous deux demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 84.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1350<sup>r</sup>

Propriété dite : CLOTILDE, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Somme.

Requérant : M. Brulé Léandre, Auguste, receveur particulier du Trésor, demeurant à Rabat, rue de la Somme.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 4920<sup>r</sup>

Propriété dite : FONDOUK 232 ETAT, sise à Mazagan, rue 347, n° 4.

Requérant : la Société Française Industrielle et Commerciale du Maroc C. Fradin et Cie, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 juillet 1923, n° 563.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3180<sup>r</sup>

Propriété dite : ANGELINA, sise à Casablanca, tribu de Médionna, lieudit « Oasis », lotissement Graill, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Polito Carmelo, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Fernau, n° 140.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 1<sup>er</sup> août 1922, n° 510.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 4803<sup>r</sup>

Propriété dite : FEDDANE LAHMAR UNIFIE, sise à 28 km. de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjaj, et à 1 km. 1/2 à droite, au lieudit « Dar Gzouli », fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Requérants : 1° M. Stachelin Walter, et 2° Mme Pelegri Marie, veuve de Buhot Charles, tous deux domiciliés à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 31 juillet 1923, n° 562.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3390<sup>r</sup>

Propriété dite : SAIMEK, sise au contrôle de Boucheron, tribu des Ouled Sebah, fraction des Zehiret, douar Chebanat.

Requérants : 1. Hadj ould Mohammed ben Kellouk ; 2. Bouchaïb ben Mohammed ben Kellouk ; 3. Kebira bent Mohammed ben Kellouk ; 4. Zohra bent Mohammed ben Kellouk, épouse Mohammed ben Hadj Djillali ; 5. Majouba bent Mohammed ben Kellouk, épouse M'Hamed ben el Guézouani ; 6. Fatma bent Mohammed ben Kellouk, veuve d'Abdelkader ould Tis ; 7. Meriem bent Mohammed ben Kellouk, veuve de Hadj Bouallam Bousseham ; 8. Bouazza

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ould el Himeur ; 9. Abdesselam ould el Himeur ; 10. Abdeikader ould el Himeur ; 11. Fathma bent el Himeur ; 12. El Hadja Fatma bent el Hadj el Maati, veuve de Mohamed ben Kellouk, tous demeurant au donar Zebiret, fraction des Zebiret, tribu des M'Dakras, contrôle de Boucheron, domiciliés chez M. Girlando, à Casablanca, rue Amiral, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 février 1923, n° 537.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 2393°

Propriété dite : AII, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, à 8 km. de Ber Rechid.

Requérant : Ali bel Hadj Salem, demeurant et domicilié à Ber Rechid, fraction des Ouled Allel.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4333°

Propriété dite : TERRAIN DES CHEBAKA II, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Raal, à 7 km. 500 de Ber Rechid.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4334°

Propriété dite : TERRAIN DES CHEBAKA III, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Raal, à 7 km. 500 de Ber Rechid.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4335°

Propriété dite : TERRAIN DES CHEBAKA IV, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Raal, lieudit Bled Ahmed, à 8 km. de Ber Rechid.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4616°

Propriété dite : BLED TOUISSA, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à proximité de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani ; 2. Thami ben Seghir el Djamaï Ziani, demeurant tous deux au douar Soualem, fraction des Ouled Djamaï, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Guedj, à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4747°

Propriété dite : KOUDIET EL GHABA sise circonscription de Chaouïa-sud région des Ouled Saïd, tribu Guedana, fraction Ould Larbi, sur la route de Sattat aux Ouled Saïd.

Requérants : 1. Jezza bent Ali el Boulaouani, veuve de Ahmed ben Brahim el Djedden Lharbaoui ; 2. Mir ben Ahmed ben Brahim ; 3. Zohra bent Ahmed ben Brahim, épouse Mohamed ben Maati ; 4. Hamou ben Ahmed ben Brahim, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Larbi, tribu Guedana sus-désignée.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4918°

Propriété dite : DOMAINE DE L'OUED ASSAR, sise circonscription de Chaouïa-nord, tènement de Sidi Hadjadj, lieudit Ouled Bouaziz.

Requérant : le baron La Caze, Pierre, Alexandre, Henri, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 167, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4949°

Propriété dite : FERME ALARCON II sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, lieudit Aïn Siami, à 26 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Alarcon, Trinidad, demeurant et domicilié au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4954°

Propriété dite : DHAR EL AHIRECH, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Djouala, sur la route de Ber Rechid à Mazagan.

Requérant : M. Farairre, Gaston, Adrien, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5745°

Propriété dite : T.S.F. II, divisée en deux parcelles, sises à Casablanca, boulevard Moulay Youssef et rue Guy de Maupassant.

Requérant : M. Abraham, Haïm Nahon, demeurant à Casablanca, 7 avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5747°

Propriété dite : T.S.F. III, sise à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : M. Samuel Benazeraf, demeurant à Casablanca, 25, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 505°

Propriété dite : TAOURIAT TAFARDHAST, sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey du Kiss, lieudit Taouriat Tafardhast.

Requérant : M. Lauqué, Paul, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 626°

Propriété dite : PYRAMIDE, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 3 km. environ au sud-est de Berkane, sur la piste de Ouartas à Berkane.

Requérant : M. Mayer, Emile, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, maison Mayer.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 794°**

Propriété dite : SAINT ANTOINE I, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 2 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouartas.

Requérant : M. Riado José, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 4681<sup>cm</sup>**

Propriété dite : VILLA ELISABETH II, sise à Safi, quartier de la Biadha.

Requérant : M. Lico Annuziato, entrepreneur à Safi, quartier de la Biadha.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
REY.

**Réquisition n° 4847<sup>cm</sup>**

Propriété dite : MAGASIN TADLAOUI, sise à Safi, quartier Trabsini, route de Sidj Ouassel.

Requérant : Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, commerçant à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
REY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

Erratum au « B. O. »  
du 31 juillet 1923

Compagnie d'Eclairage  
et de Force Electrique

Dernier alinéa, page 950 :

Au lieu de : Des copies des procès-verbaux des deux délibérations des 20 décembre 1922 et 17 juillet 1923, etc...

Lire : Des copies des procès-verbaux des deux délibérations des 20 décembre 1922 et 29 juin 1923, etc...

**AVIS****DE MISE AUX ENCHERES  
APRES SURENCHERES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel, le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le lundi 22 octobre 1923, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de El Arbi ben Mohamed ben Hadj Fathmi, en état d'incapacité légale, à la vente aux enchères publiques après surenchère, d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel elle est édifiée), située à Casablanca, au Derb ben Djedia, rue n° 23, maison n° 23, couvrant une superficie de trente mètres carrés environ, composée de deux pièces recouvertes par une terrasse, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par Rallia el Doukalia ;

Au sud, par la rue n° 23 (rue de la Mosquée) ;

A l'est, par le boulevard Circulaire ;

A l'ouest, par Sid Thami el Amri.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Le Chef du bureau p. i.,  
GILBERT.

**AVIS****DE MISE AUX ENCHERES  
APRES SURENCHERES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel, le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le lundi 22 octobre 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de Embarek ben Mohamed dit « Ben Boui » actuellement sans domicile ni résidence connus, à la vente aux enchères publiques après surenchères, d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel elle est édifiée), située à Casablanca, au Derb ben Djedia, rue n° 10, couvrant une superficie de quarante-cinq mètres carrés environ, composée de deux pièces dont l'une recouverte par une terrasse et l'autre

inachevée, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par ladite rue numéro 10 ;

Au sud, par L. Hadja ;

A l'est, par Lattab el Doukhali ;

A l'ouest, par Khamouna.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Le Chef du bureau p. i.,  
GILBERT.

**AVIS****DE MISE AUX ENCHERES  
APRES SURENCHERES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant au criminel, le 5 novembre 1920,

Il sera procédé, le lundi 22 octobre 1923, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre de Mohamed ben Djillali ben el Maati, en état d'incapacité légale, à la vente aux enchères publiques après surenchère de sa part indivise, qui serait des sept douzièmes, lui revenant, sur deux maisons in-

digènes (non compris le terrain sur lequel elles sont édifiées) situées à Casablanca, au Derb ben Djedia.

La première, rue n° 19, au n° 12, couvrant une superficie de trente mètres carrés environ, composée de deux pièces recouvertes d'une terrasse, avec débarras, cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par Fatma Radj Abia ;

Au sud, par les héritiers de Zohra Cherkaouia ;

A l'est, par la rue n° 19 ;

A l'ouest, par Abdeslem Louassen Souhari.

La deuxième, rue n° 1, au n° 12, couvrant une superficie de soixante-quinze mètres carrés environ, composée d'une pièce recouverte par une terrasse et de deux autres inachevées, avec cour clôturée par un mur, limitée :

Au nord, par M. Garnier ;

Au sud, par El Djidia ;

A l'est, par El Maati el Harizi ;

A l'ouest, par Abdallah Eoukali.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Le Chef du bureau p. i.,  
GILBERT.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 934  
du 28 août 1923

Prêt avec nantissement  
de 4.850 francs

Rebulliot c. René Faust

Suivant un acte de dépôt reçu le 14 août 1923, à Meknès, par M. Rouillard Adrien, commis-greffier au tribunal de paix de Meknès, remplissant par intérim les fonctions de secrétaire-greffier en chef, et par suite celles de notaire, de l'un des originaux d'un acte sous seings privés fait en triple à Meknès, le 31 juillet 1923, enregistré, M. Faust René, cafetier, demeurant à Meknès-Médina, immeuble El Mrani, s'est reconnu débiteur envers M. Rebulliot Léon, Claude, propriétaire et industriel, demeurant à Meknès, d'une certaine somme d'argent pour fourniture d'ameublement destiné à l'exploitation d'une brasserie, sise à Meknès, comprenant un comptoir, six tables, dessus marbres, un meuble glacière une étagère à liqueurs, quarante-huit chaises.

M. Faust René a affecté au remboursement et à la sûreté de ladite somme prêtée en gage, au profit de M. Rebulliot, le fonds de commerce sis à Meknès, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel de toute sorte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 926 du 29 août 1923

De l'expédition d'un acte de dépôt reçu à Meknès par M. Rouillard Adrien, commis-greffier au tribunal de paix de Meknès, y remplissant par intérim les fonctions de secrétaire-greffier en chef, et par suite celles de notaire, et déposé le 29 août 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, d'un acte sous seings privés fait triple à Meknès, le 16 août 1923, enregistré, il résulte que M. Morillo Jean, demeurant à Meknès, rue de Rouamzine, a vendu au sieur Alfred Girod, commerçant, demeurant aussi à Meknès, un fonds de commerce de coiffeur dénommé « Salon Figaro », sis à Meknès, rue

Rouamzine, n° 88, comprenant le droit au bail, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le matériel.

Cette vente a été faite aux prix et conditions insérés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 917  
du 16 août 1923

Suivant acte de dépôt dressé par M. Henri, Antonin, Albert, Roland, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, par intérim, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, le 6 août 1923, de l'un des originaux de l'acte sous seings privés fait à Kénitra, le 6 juillet 1923, M. Jean, Julien Rebeix, hmnadier-restaurateur, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Joseph Guglelmi, propriétaire, demeurant à Rabat, brasserie de l'Apollon, de passage à Kénitra.

Un fonds de commerce de hmnadier, à l'enseigne de : « Brasserie Touring Club », qu'il exploitait à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1<sup>er</sup> et du boulevard du Capitaine-Pelléan.

Ce fonds comprend :

- 1° L'enseigne et le nom commercial « Brasserie Touring Club » ;
- 2° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;
- 3° Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, tels qu'ils sont détaillés en un état signé par le vendeur à la date du 5 juillet 1923 et reconnu conforme à la prise de possession, le 6 juillet au matin.

Suivant conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 915  
du 16 août 1923

Aux termes d'un acte authentique de dépôt, dressé le 1<sup>er</sup> août 1923, par M. Charles Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, faisant fonctions de notaire, enregistré, d'un acte reçu par le même Dorival, le 30 juillet 1923, aussi enregistré, M. Eugène Baudoin et Mlle Onfray, tous deux propriétaires du « Maroc-Hôtel », demeurant à Fès, ont vendu à M. Claude Perrin, demeurant à Fès, rue Bou Tonil, un fonds de commerce à usage de brasserie, restaurant et dancing, qu'ils exploitent à Fès, place du Commerce, et dénommé « Maroc-Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° Le matériel de toute nature servant à son exploitation, tel qu'il est détaillé en un état dressé par les parties, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt ;
- 2° La clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce vendu ;
- 3° L'enseigne « Maroc-Hôtel » ;
- 4° Les marchandises neuves existant dans le fonds de commerce, suivant état dressé par les parties et également annexé.

Suivant conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 923  
du 22 août 1923

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc Louis, Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), résidant à Rabat, le 7 août 1923, enregistré, M. Victorin Charles, Frédéric, employé à la Société des Ports marocains de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé, et Mme Issorgues Augustine, son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble

à Rabat, boulevard Clemenceau, ont vendu à M. Ferrer Michel, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Saff, n° 41, un fonds de commerce de café et de débit de boissons exploité à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 15, sous l'enseigne « Café de l'Océan », dans une maison édifée par M. et Mme Victorin, sur un terrain loué et comprenant :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail du terrain sur lequel sont édifiées les constructions servant à l'exploitation du fonds ;
- 3° Le matériel et mobilier commercial garnissant ledit fonds, décrit et estimé article par article dans un état dressé le 6 août 1923, par les parties et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Couderc qui l'a annexé au présent acte.

La présente vente est faite aux conditions et prix insérés au dit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 919  
du 16 août 1923

Aux termes d'un acte authentique reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), le 1<sup>er</sup> août 1923, M. Pierre, Joseph, Primo Figarelli, sujet italien, surveillant de travaux, rue de Larache, n° 17, et Mme Marguerite, Eveline, Caroline Joly, sans profession, demeurant à Rabat, rue de Saff, 23, veuve non remariée de M. Jules, Charles Lagrange, ont fait entre eux l'échange suivant :  
M. Figarelli cède à titre d'échange à Mme veuve Lagrange qui accepte :

Une propriété sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, en bordure d'une rue non dénommée, au nord-est du croisement de l'avenue de la Gare et de l'avenue de France, dite « Propriété Julia », n° 98<sup>o</sup> comprenant : une maison d'habitation élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée composée de huit pièces et

vestibule, couverté en terrasse.

Jardin devant et derrière ;  
Au fond du jardin, dépendances (écurie, hangar, cellier, laverie), couvertes moitié en tuiles et moitié en terrasse.

Le tout clos de murs en maçonnerie édiflés sur la propriété vendue, d'une contenance superficielle de 626 mètres carrés.

Cette propriété est figurée au plan annexé au duplicata du titre foncier, de ladite propriété, n° 298<sup>r</sup>.

Et Mme veuve Lagrange cède au même titre d'échange au dit M. Figarelli qui accepte :

Un fonds de commerce de marchand épicer qu'elle exploite à Rabat, à l'angle des rues de Saff et de Larache, connu sous l'enseigne « Aux quatre Coins », comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;  
3° Et les marchandises en dépendant.

Le présent échange a lieu moyennant une soulte de vingt mille francs à la charge de Mme veuve Lagrange et aux conditions insérées dans l'acte d'échéance du 1<sup>er</sup> août 1923, sus-énoncé.

Les oppositions à cet échange seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 août 1923, enregistré, il appert :

Que M. Christophe Vigneau, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Briey n° 80, a vendu à M. Edouard Meyer, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 86, un fonds de commerce et d'industrie de concassage de pierre et d'exploitation de carrière de pierre, sis au Maarif, comprenant : 1° le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit à la location des lieux où s'exploite le fonds ; 3° l'installation et le matériel servant à ladite exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une ex-

pédition a été déposée le 30 août 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, signé et approuvé par les parties, et portant la mention « Enregistré à Casablanca, le 9 août 1923, folio 84, case 1051, reçu soixante-huit francs. P. le receveur, signé : Hervé », il appert :

Que M. Hayat Victor, commerçant, demeurant à Casablanca, a cédé et transporté à M. Nafat Elie, représentant de commerce, demeurant même ville, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Hayat Jacques, sous la raison sociale : « J. Hayat jeune et Cie », ayant pour objet la représentation commerciale, la consignation et la commission, dont le siège social est à Casablanca, 102, route de Médiouna, ladite société constituée par acte sous seings privés, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juillet 1918.

Par suite de cette cession, M. Nafat sera propriétaire et titulaire des droits et pouvoirs reconnus à M. Victor Hayat par le contrat de société sus-visé et aura droit aux bénéfices qui y sont afférents.

Et comme conséquence de cette cession à laquelle M. Jacques Hayat a donné son consentement, il a été convenu entre les parties que la raison et la signature sociales de la société « J. Hayat jeune et Cie » seront à l'avenir : « Hayat et Nafat ».

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont un original a été déposé, pour son inscription au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 août 1923 où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 1923, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 18 juillet suivant, dont un extrait a été transmis ce jour 8 août 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

M. Claude Monterrat, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, 23, a apporté à la société en commandite par actions, dite « Ameublements Monterrat », dont le siège est situé dite ville, boulevard de la Liberté, numéros 186 à 196, le fonds de commerce d'ameublements sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 186 à 196.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 18 et 24 juillet 1923, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 août 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Ameublements Monterrat » ont en outre été déposées le 8 août 1923, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 2 rebia I 1342 (13 octobre 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Zerhoun, à la cession aux enchères des 5/8 du pressoir dit « Maaseret el Mestari », sis à Zerhoun, en face

de la maison du caïd Omar Sanhadji.

Mise à prix des 5/8 : 2.500 fr.  
Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zerhoun et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 2 rebia I 1342 (13 octobre 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Sefrou, à la cession aux enchères du jardin dénommé « Arsat Bab ed Derb », du sanctuaire de Moulay Abdallah.

Surface approximative du jardin : 1.008 m<sup>2</sup>.

Mise à prix : 3.000 francs.  
Pour renseignements, s'adresser au nadir de Sefrou et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### CHEMINS DE FER A. VOIE NORMALE DU MAROC

Ligne de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech)

Partie comprise entre les points hectométriques 803+70 et 903+27 d'une part et 928+69 et 938+84 d'autre part.

Enquête de « commodo et incommodo »  
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

### ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'explication pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338), portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Settât à Marrakech ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé des parties de cette ligne situées dans la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe de Kasbah el Aïachi) et comprises entre les points hectométriques 803+70 et 903+27 d'une part, et 928+69 et 938+84 d'autre part limites de cette circonscription de contrôle ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages

à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux, et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier contenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au bureau annexe du contrôle civil de Kasbah el Aïachi pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 12 septembre 1923 :

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — L'avis annonçant ce enquête sera affiché à la porte du bureau de l'annexe de contrôle civil de Kasbah el Aïachi, publié dans les marchés de la circonscription de cette annexe de contrôle et, en outre, inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de l'annexe de Kasbah el Aïachi certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de l'annexe de Kasbah el Aïachi clôra le registre d'enquête qui sera transmis successivement, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Contrôleur civil de Chaouïa-centre, puis à M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 4 septembre 1923.

DELPT.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 octobre 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation des Aït Yacem (entre les P. M. 11 kil. et 7 kil. 353.37)

Cautonnement provisoire : 1.300 francs.

Cautonnement définitif : 2.600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 3 septembre 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux ci-après désignés :

Construction des chemins de colonisation des Bethma-Ghellaïa

Dépenses à l'entreprise : 92.890 fr. 35.

Cautonnement provisoire : 3.000 francs.

Cautonnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 3 septembre 1923.

Service géographique du Maroc

Editions nouvelles

AOÛT 1923

Au 200.000° :  
Safi, est et ouest, 3 couleurs.  
Kasbah ben Ahmed, ouest, 3 couleurs.  
Oued Tensift, ouest, 3 couleurs.  
Seïtal, est, 3 couleurs.

AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de 1 mois, à compter du 15 septembre 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord, en vue de la délimitation du domaine public sur l'oued Mellah, entre un point situé à 600 mètres en amont du pont portugais et le pont de la route de Rabat.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de 1 mois à compter du 17 septembre 1923, est ouverte dans le territoire du contrôle des Doukkala en vue de la délimitation du domaine public aux souks de cette région.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de 1 mois, à compter du 17 septembre 1923, est ouverte dans le territoire du contrôle des Abda Ahmar, en vue de la délimitation du domaine public aux souks de cette région.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi, où il peut être consulté.

AVIS

de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

Vu l'arrêté du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours, situés sur le territoire des tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane,

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 septembre 1923.

Rabat, le 24 mai 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 25 juin 1923 (10 kaada 1341) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

Vu la réquisition en date du 24 mai 1923 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle des

Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignés :

Kotbyine, Aït Belkacem, Aït Aouderrane, dépendant du contrôle civil des Zemmours.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1341 (25 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 31 juillet 1920

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 janvier 1922, entre :

M. Kacem ben Kaddour, employé à la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca,

Et Mme Marie Victoire Cive, épouse de M. Kacem ben Kaddour, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Paris, 11, rue de Médéa (14<sup>e</sup> arrondissement),

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Cive, épouse Kacem ben Kaddour.

Casablanca, le 3 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. t.,

E. BRIANT.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Pérez Isaac

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 31 août 1923, le sieur Pérez Isaac, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 31 août 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant le territoire guich  
des Bouakhers des envi-  
rons de la ville  
de Meknès

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du  
territoire guich des Boua-  
khers des environs de la  
ville de Meknès

**Le Grand Vizir,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916  
(26 safar 1334), portant régle-  
ment spécial sur la délimita-  
tion du domaine de l'Etat, mo-  
difié et complété par le dahir  
du 14 mars 1923 (25 rejev  
1341) ;

Vu la requête en date du  
25 avril 1923, présentée par le  
chef du service des domaines et  
tendant à fixer au lundi 1<sup>er</sup> oc-  
tobre 1923 les opérations de dé-  
limitation du territoire guich  
des Bouakhers des environs de  
la ville de Meknès,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera  
procédé à la délimitation du  
territoire guich des Bouakhers  
des environs de la ville de  
Meknès, conformément aux dis-  
positions du dahir du 3 jan-  
vier 1916 (26 safar 1334), mo-  
difié et complété par le dahir  
du 14 mars 1923 (25 rejev  
1341).

Art. 2. — Les opérations de  
délimitation commenceront le  
1<sup>er</sup> octobre 1923, à 8 heures du  
matin au confluent de l'oued  
Sidi Ali el Haj et de l'oued  
R'Dom (angle nord-ouest du  
terrain) et se poursuivront les  
jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 chaoual  
1341 (4 juin 1923).

**BOUCHRAÏB DOUKALI,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

**Vu pour promulgation et  
mise à exécution :**

Rabat, le 12 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*  
**Urbain BLANC.**

**Réquisition de délimitation**  
concernant le territoire guich  
des Bouakhers des environs  
de la ville de Meknès

Le chef du service des do-  
maines,

Agissant au nom et pour le  
compte de l'Etat chérifien, en  
conformité des dispositions de  
l'article 3 du dahir du 3 jan-  
vier 1916 (26 safar 1334) por-  
tant règlement spécial sur la  
délimitation du domaine de  
l'Etat, modifié et complété par  
le dahir du 14 mars 1923 (25  
rejev 1341),

Requiert la délimitation du  
territoire guich des Bouakhers

des environs de la ville de Mek-  
nès.

Ce territoire a une superficie  
approximative de 17.000 hec-  
tares.

**Limites :**

Au nord, la limite le sépa-  
rant du territoire administratif  
du Zerhoun, commence au  
confluent de l'oued Sidi Ali ou  
el Haj et de l'oued R'Dom et  
remonte le cours de ce dernier  
jusqu'à sa rencontre avec  
l'oued Chejira.

Elle remonte ensuite le cours  
de l'oued Chejira sur un par-  
cours de 7 kilomètres environ,  
jusqu'à l'endroit où la séguia  
qui longe cet oued s'en détache  
pour laisser au nord le douar  
Qulad Mimoun.

Puis elle suit la séguia préci-  
tée sur 750 mètres environ jus-  
qu'à l'endroit où elle revient  
longer de nouveau l'oued Che-  
jira, point de croisement de la  
séguia avec un ravin sans  
nom.

A l'est, la limite remonte le  
ravin précité jusqu'à sa ren-  
contre avec le trick el Kaloua,  
qu'elle suit vers le sud-ouest  
sur 3 kil. 200 environ, jusqu'au  
point où il coup. la ligne de  
crête; elle se continue par cette  
ligne de crête jusqu'à l'Ain  
Halloufa.

De cette source, elle est for-  
mée par une ligne fictive al-  
lant, dans la direction nord-  
sud, aboutir à l'Ain Kébira, où  
elle atteint et suit à nouveau  
la ligne de crête qui passe en-  
tre la cote 486 et un jujubier.  
Elle quitte cette ligne de crête  
pour suivre une ligne fictive  
vers le sud-est et aboutit à la  
séguia supérieure, située sur  
le flanc de la colline au nord  
et sur la rive droite de l'oued  
Ouislam.

La limite remonte cette sé-  
guia dans une direction sensi-  
blement ouest-est jusqu'à son  
point de croisement avec le  
trick Sidi Bou Almat, qu'elle  
suit dans la direction du nord-  
est jusqu'à l'endroit où il  
coupe la ligne de crête.

Elle suit alors cette ligne de  
crête vers l'est jusqu'à sa ren-  
contre avec le trick de Mous-  
saoua, et se continue par ce  
dernier trick vers le sud-est  
jusqu'à son croisement avec le  
sentier d'El Kifane.

Elle suit ce dernier sentier  
vers le sud-ouest, sur 150 mè-  
tres environ et se continue par  
une ligne fictive ayant une di-  
rection générale nord-sud, qui  
aboutit à la route chérifienne  
n° 5 de Meknès à Fès, au point  
kilométrique 7.830.

De ce point, la limite suit la  
route précitée dans la direc-  
tion de Meknès jusqu'au kilo-  
mètre 5.700, point commun  
aux territoires guich des Boua-  
khers (objet de la présente dé-  
limitation) des Dkrissa et des  
M'Jatt.

A l'est, au sud-est et au  
sud, du point kilométrique  
5.700 de la route chérifienne

n° 5, la limite le séparant du  
territoire guich des M'Jatt (en  
instance de délimitation), se  
dirige vers la ligne de chemin  
de fer de Tanger à Fès, qu'elle  
coupe, remonte le sheb El  
Khat jusqu'à sa rencontre avec  
une ligne fictive qu'elle suit  
dans la direction du nord-  
ouest, puis vers l'ouest jusqu'à  
sa rencontre avec la séguia de  
l'Ain Slougui, qu'elle remonte  
jusqu'à l'Ain Slougui.

De ce point, elle suit un sen-  
tier dans la direction sud, sur  
un parcours de 800 mètres envi-  
ron, coupe la ligne de che-  
min de fer à voie de 0,60 de  
Meknès à Fès, pour aboutir à  
une ligne fictive qu'elle suit  
également dans la direction  
sud sur 600 m. environ pour at-  
teindre le trick el Oudaya. Elle  
suit ce trick Sidi el Razi sur  
un parcours de 420 mètres envi-  
ron, jusqu'à sa rencontre  
avec le trick Talat Guezgara.

La limite suit alors ce der-  
nier trick dans la direction sud  
de 400 mètres environ, coupant  
le trick Mechra el Oudaya sus-  
visé, pour aboutir à un ker-  
kour, point de départ d'une li-  
gne sinueuse, repérée par des  
kerkours, prenant une direc-  
tion générale sud, puis sud-est,  
sur 3.300 mètres environ, et  
en nord-est-sud-ouest sur 250  
mètres environ et aboutissant  
au trick Fekhara, à 17 mètres  
environ au nord-ouest d'une  
borne portant le n° 27.

De ladite borne, elle suit le  
trick el Fekhara dans la direc-  
tion nord-ouest sur 530 mètres  
environ, jusqu'à son intersec-  
tion avec un petit sentier,  
point de départ d'une ligne  
fictive qu'elle suit dans la di-  
rection sud sur 750 mètres envi-  
ron et qui aboutit au trick  
Talah Guezgara.

Elle suit ce trick dans la di-  
rection ouest, sur un parcours  
de 1.330 mètres environ, cou-  
pant le sheb Khamidja, puis  
la ligne du chemin de fer à  
voie de 0 m. 60, pour aboutir  
à l'oued Bou Fekrane, au lieu  
dit Mechra Guezgara.

De ce point, la limite re-  
monte l'oued précité jusqu'à  
sa rencontre avec la piste de  
Meknès à El Hajeh, qu'elle  
suit dans la direction de Mek-  
nès jusqu'à un trou, point de  
départ d'une ligne fictive  
qu'elle suit également vers le  
sud-ouest sur 530 mètres envi-  
ron, puis vers le sud-est sur  
100 mètres environ, puis de  
nouveau vers le sud-ouest sur  
150 mètres environ, pour aboutir  
à la route impériale n° 21  
de Meknès à Azrou, au point  
kilométrique 9.580.

Elle suit alors la route pré-  
cité dans la direction d'Az-  
rou, du point kilométrique  
9.580 au point kilométrique  
9.820, et la quitte pour suivre  
une ligne fictive vers le sud-  
ouest sur 200 mètres environ,  
jusqu'à la piste de Meknès à  
El Hajeh, parallèle à la route  
impériale n° 21.

Elle suit cette piste vers le  
sud-est sur 900 mètres environ  
pour atteindre un kerkour,  
d'où elle se continue par une  
ligne fictive vers le sud-ouest,  
sur 250 mètres environ, puis  
vers le nord-ouest sur 760 mè-  
tres environ et enfin vers le  
sud-ouest sur 650 mètres envi-  
ron jusqu'à sa rencontre avec  
le sentier de Meknès à Ait  
Ouafa.

De ce point, la limite suit ce  
dernier sentier vers le sud sur  
420 mètres environ, jusqu'à un  
kerkour, point de départ d'une  
ligne fictive qu'elle suit égale-  
ment vers l'ouest sur 330 mè-  
tres environ, puis vers le sud-  
ouest, en suivant une rangée  
de petits aloès sur 1.450 mètres  
environ et enfin vers le sud-est  
sur 340 mètres environ, jus-  
qu'à sa renvotre avec le sen-  
tier de Brédia à Talah Guezza-  
ra, qu'elle suit dans la di-  
rection sud sur 180 mètres envi-  
ron, puis vers le sud-ouest sur  
500 mètres environ et vers  
l'ouest sur 600 mètres envi-  
ron jusqu'à sa rencontre avec  
le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit alors le sentier pré-  
cité vers le sud jusqu'à un ker-  
kour et à partir de ce point elle  
est formée par une ligne fictive  
allant vers l'ouest sur 160 mè-  
tres environ, puis vers le sud-  
ouest, pour atteindre la borne  
n° 6 du lotissement domanial  
des Ait Yazem, point commun  
à la tribu des Guerrouane du  
Sud et aux tribus guich des  
M'Jatt et aux Bouakhers des  
environs de la ville, celle-ci ob-  
jet de la présente délimitation.

Au sud, sud-ouest et ouest,  
la limite le séparé du terri-  
toire de la tribu des Guer-  
rouane du Sud.

De la borne n° 6 précitée,  
elle suit une ligne fictive re-  
pérée par les bornes n° 5, 4,  
3 et 2 du lotissement domanial  
des Ait Yazem, dont elle le sé-  
pare, puis descend le sheb  
Sidi ben Aïssa en passant par  
la borne n° 1 du lotissement  
précité jusqu'au pont situé sur  
la route impériale n° 4 de Mek-  
nès à Kénitra, au point kilo-  
métrique 7.700.

Du pont précité, la limite  
le séparant du territoire de la  
tribu des Guerrouane du Nord,  
remonte le cours de l'oued Sidi  
Ali ou el Haj jusqu'à son con-  
fluent avec l'oued R'Dom, point  
commun aux territoires de la  
tribu guich des Bouakhers des  
environs de la ville, des Guer-  
rouane du Nord et du Zerhoun,  
point de départ de la limite  
nord.

Telles au surplus que ces li-  
mites sont indiquées par un  
liséré rose au plan annexé à la  
présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclus du  
périmètre ci-dessus délimité :

1° Le périmètre urbain de  
la ville de Meknès, tel que les  
limites en ont été fixées par  
l'arrêté viziriel en date du 9  
septembre 1918 (B.O. n° 309-  
310).

Toutefois, le domaine de l'Etat fait toutes réserves en ce qui concerne les terrains guich pouvant se trouver à l'intérieur de ce périmètre, qui feront l'objet d'une délimitation ultérieure.

2° Deux propriétés privées, appartenant à MM. Vincent et France : propriétés connues, dont les limites indiquées sur les lieux au vu des titres fonciers détenus par les propriétaires, sont indiquées par un liseré vert au plan annexé au présent arrêté.

3° Un terrain militaire occupé par l'aviation, propriété également connue, dont les limites sont indiquées par un liseré gris au plan annexé au présent arrêté.

4° 16 parcelles relevant du séquestre D. Schiller et Cie dont la liquidation a été demandée par le gérant général des séquestres de guerre, suivant requête en date du 30 janvier 1922 et autorisée par le général commandant la région de Meknes, suivant arrêté en date du 14 octobre 1922, propriétés teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1923.

FAVEREAU.

### AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

#### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala),

niaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341 (31 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chrétien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi » situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quarante hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :  
Au nord-est, par Hamida ben Tahar ben Abdallah, Jilali ben Brahim el Aoui, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, l'aire au puits dit « Bir Oualidia », une piste de ce puits aux Oulad Youcef.

Le sud-est, par les territoires Larbi bel Abbès, Haoussin bel Farfi.

Au sud-ouest, par Heddi bel Haj, Kaddir bel Heddi bel Haj, Si Amara el Halidi, Ahmed ben Haj Abdallah, Oulad Si Hami-

da, héritiers Haj Mohamed ben Mezouz.

Au nord-ouest, par les héritiers el Haj Larbi, les héritiers Haj Mohamed ben Omar, héritiers el Haj Hamou el Kechachni, Si Hamou el Khechachni.

Le deuxième lot est limité :  
Au nord-est, par les Oulad Brahim bel Ajouj, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Au sud-est, par le cheikh Hamida ben Tahar ben Abdallah.

Au sud-ouest, par les héritiers Abbès ben Jilali.

Au nord-ouest, par Salah ben Cheulha, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

### AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

#### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Kna-

del », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1923, à 10 heures du matin, au Bled Bbu Knadel, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1341 (7 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Urbain BLANC.

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chrétien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent cinquante hectares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par Bouchaïb bel Haj, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ali Ouled Senhaji, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohammed ould el Haj Machou.

A l'est, par Ahmed ould Haj M'Hamed ben Cédraoui, héritiers ben Moussa Daoudi, Mohamed ben Thami et caïd Adoui.

Au sud, par Si M'Hamed Cherkaoui ;

A l'ouest, par Larbi ben Khaïmi, Mohamed ben Aïcha, Larbi ben Khaïmi, Rajem ould el Haj Senhaji.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la piste de Mazagan à Casablanca dite « Trik el Barb ».

A l'est, par Azouz ben Ahmed et Sali ben Ahmed.

Au sud, par l'ancienne piste passant la propriété à délimiter de Azouz ben Ahmed, Jilali ben Smaïn, Kabbour bel Haj, Fatmi ben Bahar Ahmed ben

Rouane, Haj Zeroual, Ouadoudi ben Abdallah et M'Hamed ben Jaffar.

A l'ouest, par Ouadoudi Abd el Rani Hamou bel Haj Daouiche, M'Hamed bel Ouadoudi, Hamou ben Daouiche et Taïbi ben Moktar, Ahmed ben Allal et Kacem ben Alla.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au bled Bou Knadel, le 8 octobre 1923, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mars 1923.

FAVEREAU.

## AVIS

*Réquisition de délimitation* concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

### ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bousfa, et se poursuivi-

vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 15 chaahane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le *Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POLIGNADRESSE.

*Réquisition de délimitation* concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie de cent quarante hectares, se compose de quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers Haoussin ben Hamida et le cheikh Maati ben Dahman ;  
A l'est, par les Oulad Larroussi, une piste allant au souk El Tlet, les héritiers Messaoud ould M'Hamed ;

Au sud-est, par l'oued Bouchan ;

Au sud-ouest, par la piste dite « Trik Seddikia » ;

A l'ouest, par une piste de Bousfa au souk El Arba à Sidi Bou Zeghar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste du souk el Kkemis au souk El Arba ;

Au sud-est, par Abbès ould el Haj Mohammed, Mohammed, ould el Haj Ahmed ben Ab'ou, Mohammed ben Radour, Ab'ou ben Heddi, Oulad ben Randour, Sinain ben M'Barek el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

Au sud-ouest, par Mohammed ben M'Barek ben Hammadi, une piste allant vers les Abda, une piste de Bousfa au souk El Tleta, Mohammed ben Abbès el Filali ;

Au nord-ouest, par Saïd ben Haj Mohammed el Filali, Moulay Ahmed Chaidmi, Oulad el Hassan.

Le troisième lot est limité :

Au nord, par Ahmed ben Jilali ;

A l'est et au sud-est, par l'oued Bouchan ;

A l'ouest, par une piste du souk El Arba à Sidi bou Zarar.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-est, par les héritiers Mohammed ben Smaïn, les Oulad Taybi ben Mahaoumed Abdali, les héritiers Abderrahman el Aïbi, Si Bellouk ben Mohammed el Abdali, Oulad Taybi ben Moammed ;

Au sud-est, par une piste de Dar ben Cherradi au souk El Arba ;

Au sud-ouest, par une piste de Guérando aux Tirss ;

Au nord-ouest, par les héritiers Aoussin el Fersi, M'Hamed el Asri el Fersi, Aï ben Mekki, héritiers Saïd ben Salem.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

## AVIS

*Réquisition de délimitation* concernant le terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 26 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1<sup>er</sup> octobre 1923 les opérations de délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à huit heures du matin, à la porte dite « Bab Dekakine », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

*Réquisition de délimitation* concernant le terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Ce terrain, ayant une superficie approximative de 57 hectares 60, est limité :

Au nord, par la muraille d'enceinte bornée sur le plan ci-joint par les bornes 29, 30, 31 et 32.

A l'est, par les remparts jalonnés au plan ci-joint par les bornes 33 et 33, par la porte « Bab Dekakine », l'oued Fès jusqu'au horj Cheikh Ahmed, puis le mur d'enceinte qui longe l'oued précité jusqu'au horj de Bou Touil, borne 11.

Au sud, par le mur d'enceinte jalonné par les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

A l'ouest, par le mur d'enceinte du Dar el Makhzen et le Mechour, jalonné par les bornes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit terrain que l'enclave privée de 7 mètres carrés représentant le sol sur lequel est édifiée la boutique habous n° 61, rue Bab Smaïn, vendue à Sentob Cohen par dahir du 14 mars 1921. Il n'existe aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à 8 heures du matin, à la porte « Bab Dekakine » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 avril 1923.

FAVEREAU.

## NOTICE

Les fondateurs de la société anonyme, en formation, « Ateliers et Magasins du Sebou », MM. Scordino, Méli et Trouban, ont l'honneur d'informer le public que la notice qu'ils avaient publiée dans le *Bulletin Officiel* n° 559, du 10 juillet 1923, doit être modifiée ainsi qu'il suit :

Alinéa 6° : « Le capital social sera composé de 1.000 actions de 500 francs chacune, dont 540 à titre de rémunération aux fondateurs et 460 à libérer en numéraire, dont un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration. »

Kénitra, le 10 septembre 1923.

Les fondateurs :

SCORDINO, MÉLI ET TROUBAN.

## Liquidations

Guglielmi, restaurant de l'Apollon, à Rabat, pour examen de situation.

Paul Gabriel, café du Guillaume Tell, à Rabat, pour examen de situation.

Mlle Gauthier Henriette, rue El Gza, à Rabat, pour première vérification.

Chopard, commerçant à Meknès, pour première vérification.

Gillard, restaurateur, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, pour première vérification.

Benayoum Prosper, négociant à Kénitra, pour première vérification.

Abdesslam Berrada, commerçant à Fès, pour première vérification.

Veuve Bardel, bazar, à Meknès, pour concordat ou union.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Faillite Médina frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 août 1923, les sieurs Médina frères, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour 31 août 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 31 août 1923, le sieur Paul Gabriel, café-brasserie « Guillaume Tell », de Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Regliomini  
dit Sixto Bollero

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 août 1923, le

sieur Regliomini dit Sixto Bollero, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour 31 août 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 31 août 1923, le sieur Guglielmi, café-restaurant de l'Apollon de Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience du lundi 17 septembre 1923  
(3 heures du soir)

## Faillites

Quanoam Jacques, commerçant, à Taza, pour première vérification.

Brotons et Meyer, menuiserie à Taza, pour concordat ou union.

Laparre Edmond, ancien cafetier à Fès, pour reddition de comptes.

STOCK TRÈS IMPORTANT  
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS  
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C<sup>ie</sup> DE PARIS

JOAILLIER,  
HORLOGER

ORFÈVRE,  
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M<sup>me</sup> PAHAUT, MOGADOR, SOUK EL ATTARA.

M<sup>me</sup> RISTORCELLI, SAFI, FACE AU PORT.

C<sup>ie</sup> G<sup>ie</sup> OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNARINE.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cotto, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Doukkala, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres. Opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarrebourg, Beyrouth, Haïfa, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès

Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 568, en date du 11 septembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1007 à 1128 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...